

Arrêt

n° 228 179 du 29 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x - x - x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018 par x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LE MAIRE loco Me A. VAN VYVE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B. N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes né le 14 septembre 1964 à Vlorë, en Albanie. Le 26 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre épouse Madame [T. N.] (SP : [...]), ainsi que vos deux filles majeures,

Mesdames [M. N.] (SP : [...]) et [K. N.] (SP : [...]). A l'appui de votre demande, vous invoquez les motifs suivants :

Sous le régime communiste, votre famille, qui est instruite, fortunée et possède des terres, est considérée comme anti-communiste. Pour cette raison, vos terres sont saisies, le frère de votre grand-père est fusillé et sa famille est contrainte de s'installer dans un petit village à Laç. Votre grand-père est également déplacé vers un petit village, à Vajzë, dans la commune de Vlorë. Vous êtes privés de tous vos droits. Vers la fin du régime communiste, vous êtes détaché de votre famille et envoyé dans un centre dit « de réhabilitation » dans une autre ville.

A la chute du régime communiste ont lieu de nombreuses manifestations auxquelles vous participez. Vous apprenez que le Parti démocratique va être fondé et vous devenez membre de ce parti à sa création en 1991. Lorsque ce parti accède au pouvoir, vous vous impliquez activement dans la vie politique. Dès 1993, vous occupez des postes de secrétaire ou président de ce parti au niveau local. Vous vous occupez également d'organiser les élections, les manifestations, etc.

En 1996, l'économie albanaise s'améliore. Mais des malversations sont commises par les dirigeants du Parti démocratique, qui ont vendu illégalement des terrains à diverses sociétés pour obtenir des intérêts. Plusieurs manifestations sont organisées pour dénoncer ces scandales. Pendant un an, l'Albanie reste sans gouvernement.

La même année, vous saisissez le tribunal pour contraindre la commune de Kotë à reconnaître votre propriété sur des terres agricoles et constructibles dont vous avez hérité de votre père et qui avaient été saisies à votre commune sous le régime communiste. Le tribunal vous donne gain de cause mais les autorités communales n'en tiennent pas compte.

Le 12 septembre 1998, des personnes sont accusées d'avoir tué le vice-président du Parti démocratique à Tirana. Vous participez à une manifestation pour dénoncer ce meurtre, au cours de laquelle vous êtes arrêté et gardé au commissariat de police de Tirana. Par la suite, vous rencontrez à plusieurs reprises des problèmes avec des policiers albanais qui vous verbalisent de façon abusive.

Par ailleurs, vous êtes électricien pour la société étatique OSHEE et, en 2002, vous êtes licencié sans raison comme beaucoup de vos collègues. On vous dit que c'est en raison d'une restructuration, mais le Parti socialiste est au pouvoir à cette époque et vous constatez que seuls vos collègues soutenant le Parti démocratique sont renvoyés. Vous travaillez alors dans le privé, jusqu'en 2005 ou 2006, lorsque le Parti démocratique revient au pouvoir, vous permettant ainsi de réintégrer la société OSHEE. Après six mois dans cette société, vous démissionnez pour continuer à travailler dans le privé.

À partir de 2010 ou 2011, des membres de la famille [D.] font paître leur bétail sur vos terres. Un jour de l'année 2011, un membre de cette famille, dénommé [V. D.] se met à vous insulter. Vous lui demandez pourquoi il fait cela. Vous vous approchez de lui, il prend son téléphone et appelle ses proches qui s'en prennent physiquement à vous. Blessé suite à cela, vous passez une semaine à l'hôpital. Dans le cadre de ce conflit, votre femme [T. N.] est également frappée par [E. D.] et se retrouve à l'hôpital, tandis que votre fils [F. N.] est également agressé et menacé avec une hache. Vous portez plainte vers le mois de décembre 2011 ou janvier 2012, mais vos plaintes ne sont jamais véritablement prises en considération. [V. N.] est d'ailleurs finalement amnistié par la justice albanaise.

En 2014, la commune de Kotë conclut un bail de 99 ans avec la famille [S.] pour des terres qui en fait vous appartiennent et ce, malgré le jugement de 1996 qui reconnaît votre propriété desdites terres. Vous vous en plaignez à la commune, qui refuse de prendre en considération votre plainte. Vous êtes convaincu que les [S.] bénéficient d'appuis au sein de la commune, dont celui du président [M. B.] et du vice-président [I. B.]. En 2015, le clan [S.] s'empare d'une partie de vos terres en y installant des clôtures. Ils débutent des constructions. Vous vous en plaignez à la commune, qui vous dit de vous en aller. Vous saisissez dès lors les tribunaux, mais sans succès.

Par ailleurs, depuis 2013, vous êtes à nouveau électricien pour la société OSHEE et travaillez sur des lignes à haute tension. Le 16 février 2016, un grave incident dans lequel vous êtes impliqué survient sur votre lieu de travail. Vous réparez l'une d'entre elles à Vlorë tandis que l'on vous avait confirmé que le courant était coupé. Ce n'est pourtant manifestement pas le cas ; au cours de cette intervention, vous êtes électrocuté et chutez d'une hauteur conséquente. Vous êtes grièvement blessé et vous en sortez miraculeusement. Vous pensez au départ que cet événement est accidentel, mais les circonstances

dans lesquelles s'est produit celui-ci vous amènent à douter. Par ailleurs, votre directeur [R. S.] reçoit des consignes et des menaces pour qu'aucun document ne vous soit transmis sur votre accident. Par amitié pour vous, il vous remet tout de même les documents de l'enquête. En avril ou mai 2017, ce dernier est assassiné. Selon vous, il a été tué car il avait reçu des pressions pour ne pas vous transmettre les documents de l'enquête et il lui avait aussi été demandé de licencier tous les membres du Parti démocratique qui travaillent dans sa société.

Un jour, environ deux mois ou deux mois et demi avant les élections législatives du 25 juin 2017, vous êtes dans votre voiture et deux personnes dans une Range Rover vous font signe. Vous vous arrêtez, pensant qu'ils ont besoin d'aide. En réalité, ils vous frappent et exigent que vous cessiez de vous occuper des élections. Vous représentez en effet votre parti en tant qu'assesseur au sein du bureau de vote de votre commune et ces individus exigent que vous ne vous impliquiez plus dans les affaires du Parti démocratique, car ils veulent que les élections soient remportées par le Parti socialiste. Après cet événement, vous appelez la police. Vous vous rendez aussi au commissariat de police pour porter plainte.

En août 2017, vous êtes à nouveau agressé alors que vous circulez en voiture sur un chemin situé non loin de chez vous. En effet, des coups de feu sont tirés sur votre véhicule depuis une voiture conduite par deux individus, ce qui vous force à vous arrêter. À ce moment, ceux-ci menacent de s'en prendre à vous ainsi qu'à vos filles. Vous sortez de votre véhicule et tentez de vous défendre mais êtes violemment frappé par ces individus, qui vous somment à nouveau de cesser vos activités politiques et vous défendent d'avertir les autorités de ce qui vient de se produire. Vous rentrez chez vous et racontez cette agression à votre femme. Blessé suite à votre agression, vous recevez des soins à quatre ou cinq reprises via un médecin ainsi qu'un infirmier de votre connaissance.

La nuit du 10 septembre 2017, une explosion d'origine criminelle survient à votre domicile, engendrant des dégâts matériels uniquement. Vous prenez alors la décision de quitter l'Albanie, ce que vous faites le 18 du même mois avec votre épouse et vos enfants.

Par ailleurs, vous signalez que vos filles ont été discriminées à l'université. En effet, beaucoup d'enseignants n'ont pas été remplacés depuis la fin du régime communiste et ils demandent à leurs étudiants quel parti ils soutiennent. Or, comme votre famille ne soutient pas le Parti socialiste, vos filles sont discriminées et obtiennent des notes inférieures à ce qu'elles méritent réellement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les originaux des documents suivants lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA : votre passeport albanais (délivré le 21/12/2010 et expiré le 20/12/2020) ; le passeport de votre femme [T. N.] (délivré le 23/06/2015 et expiré le 22/06/2025) ; le passeport de votre fils [F. N.] (délivré le 06/07/2015 et expiré le 05/07/2020) ; votre permis de conduire (valable du 31/03/2016 au 10/06/2020) ; votre carte de travail n° 002 837 de l'Inspektiati Qendror Teknik ; votre carte de mutuelle (datée du 20/03/2018) ; votre livret d'invalidité pour la période septembre 2017 - septembre 2018 ; votre diplôme de l'université (délivré le 14/10/2009) ; un document médical concernant la thalassémie de votre fille [K. N.] (daté du 15/02/2017) ; deux attestations d'accident de travail précisant votre invalidité et le fait que vous bénéficiez d'une aide (délivrées le 13/04/2017 et le 18/07/2017) ; le bulletin scolaire de [F. N.] (du 18/09/2017) ; vos résultats scolaires (du 27/03/2013) ; les résultats à l'université de votre fille [M. N.] (du 13/09/2017) ; les résultats à l'université de votre fille [K. N.] (du 07/09/2017) ainsi que des certificats de composition familiale et de mariage vous concernant (datés du 16/10/2017). Vous présentez également les documents suivants en copie : une attestation du Bureau de la planification et du contrôle du développement du territoire (datée du 31/10/2017) ; une attestation du notaire (du 20/10/2017) ; une attestation du président du Parti démocratique, branche de Selenicë (datée du 18/10/2017) ; une attestation de l'Institut de l'Intégration des ex-persécutés politiques (datée du 18/10/2017) ; votre carte de membre du Parti démocratique (émise le 15/11/2008) ; un document relatif aux opérations que vous avez subies suite à votre accident de travail (daté du 18/02/2016) ; le protocole de l'enquête sur votre accident de travail (daté du 15/03/2016) ; le rapport technique concernant votre accident de travail (daté du 18/02/2016) ; une attestation de contribution à la sécurité sociale (datée du 07/04/2016) ; une autorisation d'inspection de votre accident de travail (du 16/02/2016) et les procès-verbaux d'inspection (du 17/02/2016 notamment - autres dates illisibles) ; un procès-verbal d'accident (illisible) ; un article de presse relatif au meurtre du directeur de l'OSHEE (daté du 25/05/2017) ; une procuration faite devant notaire pour que l'avocat Me [E. B.] agisse en justice au nom et pour le compte de la famille [N.] (date illisible) ; une plainte introduite par les membres de la famille [N.] contre la société d'électricité OSHEE pour être indemnisée suite à votre accident de travail (sans date) ; une expertise et un rapport de l'Inspectorat technique central

concernant votre accident de travail (datés du 17/02/2016 et du 29/02/2016) ; une convocation à la police vous étant adressée dans le cadre de votre conflit avec [L. S.] (datée du 01/08/2017) ; une procuration en vue d'opposition à la décision de la Commission de retour et de compensation des propriétés (datée du 19/05/2001) ; les pièces de procédure pour obtenir la reconnaissance de la propriété appartenant à votre famille (datés du 20/06/1996, 26/06/1996, 02/07/1996, 18/08/1996, 23/09/1996, 24/09/1996, 18/11/1996) ; des notes manuscrites concernant la procédure pour obtenir la reconnaissance de la propriété familiale (sans date) ; des plans cadastraux et de secteur (l'un date du 15/02/2014, les autres ne sont pas datés) ; des notes manuscrites concernant le litige avec [L. S.] (sans date) ; une plainte manuscrite contre [L. S.] (sans date) ; une lettre du préfet de l'Arrondissement de Vlorë (datée du 25/03/2014) ; la décision de classement sans suite de votre plainte (datée du 28/01/2015) ; les documents relatifs à la location par la commune de Kotë d'une terre agricole à [L. S.] (datés du 12/09/2013 et du 28/03/2014) ; la notification d'obligation faite à la commune de Vlorë de reconnaître votre propriété (datée du 07/09/2016) ; la décision rendue suite à la plainte de [T. N.] contre [E. D.] (datée du 05/06/2013) ; la convocation de [F. N.] et de vous-même (datée du 02/10/2012) ainsi que le jugement rendu par le tribunal (en date du 24/10/2012) en recours contre une décision de classement sans suite d'une plainte introduite contre [V. D.] ; la décision d'abandon des poursuites contre [L. S.] pour construction illégale (datée du 03/11/2015) ; des convocations à comparution vous concernant (datées du 09/05/2013 et 13/05/2013) ; des documents judiciaires et du médecin légiste relatifs au conflit vous opposant à [V. D.] (datés des 23/02/2013, 27/02/2013, 07/03/2013, 13/03/2013, 03/04/2013, 15/04/2013, 17/04/2013, 23/04/2013, 29/04/2013, 30/04/2013, 10/05/2013, 29/05/2013, 04/06/2013, 13/06/2013, 28/06/2013, 08/07/2013 et du 15/11/2017) ; des articles de presse concernant la corruption d'un juge, la disparition d'un avocat et l'implication de policiers dans un trafic de stupéfiants (datés du 10/11/2017 et du 22/11/2017).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En l'espèce, vous avez fait état de problèmes de santé lors de votre interview à l'OE, en l'occurrence des douleurs au niveau de la colonne vertébrale suite à une intervention chirurgicale subie en 2016 à Tirana, ce qui occasionne par exemple des difficultés à monter les escaliers (questionnaire CGRA du 12/10/2018, p. 14 ; interview OE du 12/10/2017, question n° 29). Dès lors, afin de répondre adéquatement et dans la mesure du possible à ce besoin, vos premier et troisième entretiens personnels au CGRA ont eu lieu dans un local situé au rez-de-chaussée et il n'a été fait aucune objection au fait que vous vous leviez de votre chaise en cours d'entretien si vous en ressentiez le besoin, de même que des pauses régulières ont été prises en cours d'entretien tandis que la possibilité d'en faire d'autre si vous en ressentiez le besoin vous a été signalée (nota. rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 2 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 2 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 2). Par contre, le CGRA signale que les « pertes de mémoire » dont vous aviez fait état lors de votre interview à l'OE (questionnaire CGRA du 12/10/2018, p. 14) ne sauraient en tant que telles être constitutives d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, celles-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale. D'autre part, vos entretiens personnels au CGRA n'ont mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, le CGRA est amené à mettre en cause la crédibilité des agressions, menaces et intimidations dont vous auriez été victime de la part de tiers au cours de l'année 2017, et ce sur base d'un certain nombre d'éléments.

Ainsi, vous relatez votre première agression en des termes flous, expliquant que deux individus venant à contresens vous ont demandé de vous arrêter avant de vous asséner plusieurs coups de poing en vous sommant, à en croire vos premières déclarations, de cesser de vous occuper des élections prévues au cours des semaines suivantes. Vous ne dites rien de l'apparence de vos agresseurs et vous contentez d'indiquer qu'ils circulaient dans un véhicule de type Ranger Rover (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 17 à 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 14 à 16). Remarquons encore que de manière pour le moins interpellante, si vous affirmez lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA ne pas être sorti de votre voiture à cette occasion et avoir donc reçu des coups alors que vous vous trouviez au volant de votre véhicule, vous soutenez par contre lors de votre entretien personnel suivant avoir immobilisé votre véhicule, avoir ouvert la porte, vous être approché des deux individus en question qui vous ont alors agressé, ce qui est très différent (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 18 et 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 15). Ensuite, vous déclarez avoir contacté la police par téléphone suite à cette agression puis vous être rendu au commissariat. Les agents de police présents à cet endroit se seraient contentés de vous dire qu'ils allaient retrouver les coupables et vous auraient demandé de quitter les lieux. Or, si vous déclarez de manière explicite lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA qu'un document, que vous n'avez toutefois manifestement pas été en mesure de présenter, vous avait été remis par la police à cette occasion, vous déclarez par contre lors de votre entretien personnel suivant de façon catégorique qu'aucun document ne vous a été remis à cette occasion, ce qui constitue une contradiction majeure (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 16). Surtout, force est de constater que lors de l'interview réalisée à l'OE lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, vous avez déclaré ne pas avoir été vous plaindre de cette première agression, arguant du fait que si vous aviez agi de la sorte, vous auriez été « élimin[é] » par vos opposants (questionnaire CGRA du 12/10/2017, p. 14). Ces éléments mettent a fortiori en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de l'agression dont vous auriez été victime dans le courant du mois d'août 2017 non loin de votre domicile par deux individus, le CGRA constate qu'à nouveau, vos déclarations successives à ce sujet sont imprécises, sinon contradictoires. Ainsi, vous expliquez lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA qu'alors que vous circuliez en voiture, vos agresseurs vous auraient heurté par l'arrière, ce qui vous aurait amené à vous arrêter. À ce moment, donc lorsque vous étiez immobilisé, l'un des deux individus aurait fait feu à trois ou quatre reprises sur votre véhicule (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 et 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 19). Pourtant, lors de votre entretien personnel suivant, invité à relater à nouveau cet incident, vous ne faites plus aucune référence à un éventuel contact entre votre véhicule et celui de vos opposants et déclarez cette fois, sans aucune ambiguïté possible, que des coups de feu ont été tirés sur votre voiture alors que vous rouliez encore et que ceci a d'ailleurs contribué à ce que vous vous arrêtiez sur le bascôté (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 17), ce qui est donc à nouveau fondamentalement différent. En outre, lors de ce dernier entretien personnel en question, vous ne faites plus non plus la moindre allusion au fait que vos agresseurs étaient masqués, ce que vous aviez pourtant précédemment déclaré (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 et 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, nota. p. 17 et 18). On ajoutera encore que manifestement, votre épouse n'a pu fournir aucune indication concrète quant au moment où vous avez regagné votre domicile à la suite de l'agression alléguée. En effet, interrogée à ce sujet, celle-ci s'est en substance contentée de déclarer que vous avez été agressé et êtes rentré blessé à la maison, sans pouvoir dire quoi que ce soit de concret de ces blessures notamment (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 5 ; entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 5). D'ailleurs, lors de son interview à l'OE, votre épouse a explicitement indiqué que l'explosion qui serait survenue à votre domicile en septembre 2017 dont il est question par ailleurs était le seul cas de menace visant votre famille dont elle avait connaissance et elle indiquait donc a fortiori ne pas avoir d'autre cas de cette nature à signaler (questionnaire CGRA de [T.

N.] du 12/10/2017, p. 14). Or, en tout état de cause et sur base de vos propres déclarations, il n'est pas contesté que vous aviez informé votre épouse de l'agression alléguée avant votre départ de l'Albanie, fut-ce dans les grandes lignes (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 18). Dans ces conditions, le seul fait que vous et votre épouse déclariez que cette dernière n'était pratiquement pas mise au courant de vos problèmes (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 4 et 5), ne saurait expliquer les éléments soulevés supra. Au surplus, on relèvera encore vos propos très imprécis en ce qui concerne les soins médicaux que vous auriez reçus suite à l'agression alléguée, puisque si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA avoir été soigné à domicile pendant quelques jours par un médecin auquel vous aviez par ailleurs instamment demandé de ne pas prévenir la police de crainte de vos opposants, tandis que celui-ci vous avait confié qu'il risquait de gros ennuis en ne mentionnant pas cette agression aux autorités, vous déclarez lors de votre troisième entretien personnel qu'un médecin n'est venu chez vous qu'une ou deux fois, indiquant d'ailleurs que « le médecin n'insiste pas pour des cas comme ça » et que par la suite, c'est un ami à vous infirmier qui est venu vous soigner (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8 et 15 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 19). D'ailleurs, contrairement à ce que vous déclarez (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8), aucun des documents que vous avez déposés ne permet d'établir un quelconque suivi médical en Albanie vous concernant au cours de cette période (voir dossier administratif, farde documents). Manifestement, de telles déclarations ne sont donc pas à même d'établir la réalité de cette agression.

En outre, lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous ne faites plus aucune mention de l'incident qui serait survenu après les élections du 25 juin 2017 ; en l'occurrence et à en croire vos premières déclarations, alors que vous vous trouviez à une pompe à essence, vous auriez été accosté par deux individus qui vous auraient ironiquement demandé ce que vous faisiez à cet endroit (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 21). Au contraire, vous déclarez explicitement lors de votre troisième entretien personnel au CGRA ne pas avoir rencontré de problème, sous quelque forme que ce soit, avec des tiers en Albanie entre les deux agressions alléguées dont il a été question supra (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 19). Confronté à cette divergence manifeste entre vos déclarations successives, vous ne semblez d'ailleurs avoir aucune connaissance de l'incident en question (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 21 et 22), ce qui de facto empêche de le considérer comme crédible.

Il doit d'ailleurs encore être considéré que vos déclarations selon lesquelles avant votre première agression susmentionnée, vous auriez fait l'objet de tentatives d'intimidation de la part d'individus en raison de votre participation à la commission électorale se rapportant aux législatives de 2017, sont à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Outre le fait que vous n'en aviez jamais parlé auparavant lors de votre procédure d'asile et singulièrement lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA, vous déclarez en substance à ce sujet lors de votre dernier entretien personnel en date qu'à deux ou trois reprises, des inconnus vous auraient abordé dans des lieux peu fréquentés ou dans des cafés pour vous demander de ne pas vous occuper « de ça » avant de partir. On ajoutera d'ailleurs qu'étonnamment, vous n'auriez jamais parlé de ces incidents par exemple au représentant du parti politique dont vous êtes membre, ce que vous n'expliquez guère de manière convaincante, vous contentant d'expliquer confusément que vous aviez honte d'en parler (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 13, 19 et 20). Dès lors, ces incidents ne sont pas davantage établis.

L'ensemble des éléments qui précèdent impliquent d'emblée de considérer avec la plus grande prudence la crédibilité de l'explosion, selon vous de nature criminelle, qui serait survenue à votre domicile en septembre 2017 et qui serait donc la cause directe de votre départ du pays. On constatera d'ailleurs le caractère peu circonstancié de vos déclarations à vous et à votre épouse sur ce sujet. En ce qui vous concerne, vous expliquez en substance lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA, qu'une partie de l'un des murs de votre maison s'était effondré et que d'autres dégâts matériels avaient également été occasionnés à une ou plusieurs fenêtre(s), ce qui vous fait dire qu'une des chambres de votre maison était de ce fait inhabitable (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 20). Or, votre épouse, qui était présente à votre domicile au moment de l'explosion et ne conteste manifestement pas avoir constaté les dégâts occasionnés par celle-ci, se contente quant à elle d'indiquer lors de son premier entretien personnel au CGRA qu'une partie du mur extérieur de votre maison se serait effondré suite à cette explosion (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 6). Plus encore, elle déclare textuellement, lors de son entretien personnel suivant, au sujet des conséquences de ladite explosion, que « la maison a été endommagée mais pas beaucoup parce que les murs étaient épais » (entretien personnel CGRA de [T. N.] du

11/10/2018, p. 4), ce qui, en plus d'être peu détaillé, est aussi et surtout fort peu compatible avec vos propres déclarations sur le même sujet. Le CGRA estime également que vous n'apportez aucun document probant qui serait de nature à attester de la réalité de l'explosion alléguée. Ainsi, si vous présentez deux documents de la mairie de Selenicë attestant du fait que vous avez résidé sur le territoire de cette commune (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), ce qui en tant que tel n'est pas contesté, les photographies qui sont jointes à l'un de ces deux documents ne suffisent nullement à elles seules à établir la réalité de l'explosion alléguée et des dégâts qui auraient été causés à votre maison suite à cela, contrairement à ce que vous affirmez (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 20 et 21). D'ailleurs, les deux attestations en question ne mentionnent aucunement cette explosion.

De ces différents éléments, il ressort qu'aucune des menaces, pressions et agressions dont vous affirmez avoir été la cible en 2017 notamment, du fait, à en croire vos déclarations successives, de vos activités politiques ou de votre conflit foncier avec le clan [S.] (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 11 et 12 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 12, 14 et 20), ne peut être considérée comme crédible. Ce qui précède met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande de protection internationale, dès lors que les événements allégués susmentionnés sont manifestement ceux qui sont à la base de votre crainte et de votre départ de l'Albanie (nota. rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 11 à 15).

Cela étant, vous déclarez avoir été grièvement blessé dans le cadre de vos activités professionnelles le 16 février 2016. En l'occurrence, vous avez été électrocuté alors que vous interveniez sur une ligne à haute tension. Sur base de vos déclarations sur ce point précis et des documents que vous déposez à ce propos (cf. infra), le CGRA ne conteste nullement la réalité de cet événement. Par contre, il estime que votre thèse selon laquelle celui-ci ne serait pas un accident mais bien un acte intentionnel destiné manifestement à vous nuire, n'est nullement démontré. Fondamentalement, constatons qu'au terme de trois entretiens personnels au CGRA et malgré le fait qu'il vous ait longuement été donné la possibilité de vous exprimer sur ce point, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de considérer que cet incident serait autre chose que le fruit d'une erreur humaine, que ce soit de la part de personnes employées par votre société ou encore, comme tendent à le considérer certains des documents que vous déposez, de votre part (dossier administratif, farde documents, nota. pièce n° 14). En effet, le seul élément que vous présentez à l'appui de votre thèse d'un acte intentionnel est le fait que la ligne électrique que vous manipuliez lors de l'incident n'était manifestement pas hors-tension et que quelqu'un aurait donc laissé voire remis le courant sur ladite ligne à un moment donné (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 16 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9), ce qui est donc insuffisant que pour exclure une erreur humaine et démontrer un acte intentionnel. D'ailleurs, vous reconnaissez ne pas pouvoir mentionner, fut-ce de manière tout à fait hypothétique, le nom d'un éventuel suspect (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10). Quant aux raisons pour lesquelles on aurait de la sorte voulu s'en prendre à vous, vous pointez évasivement, lors de votre dernier entretien personnel en date, d'une part des considérations d'ordre politique, à savoir le fait que vous êtes vu comme un rival du parti au pouvoir, et d'autre part des difficultés que vous auriez rencontrées dans le cadre de vos fonctions avec certains clients, voire certains collègues, coupables de pratiques illicites (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9). Concernant le premier point, à savoir votre orientation politique, vous présentez donc l'événement du 16 février 2016 comme le moment où vous avez « découvert qu'on voulait [vous] exécuter » (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14), affirmation qui paraît d'autant moins établie que la crédibilité de toutes les velléités ultérieures de vous nuire a été mise en cause à suffisance supra. Quant aux difficultés que vous auriez rencontrées dans le cadre de votre profession d'électricien dont vous avez fait état lors de votre dernier entretien personnel au CGRA mais que vous n'aviez pas mentionnées explicitement par le passé, ce qui à tout le moins surprend, vous déclarez évasivement que certains de vos collègues acceptaient d'effectuer des relevés de compteur erronés chez certains propriétaires contre rétribution financière. Vous ne dites rien de plus de ces pratiques ou de l'identité des éventuelles personnes impliqués et ne répondez au demeurant pas explicitement à la question de savoir s'il vous a un jour été effectivement demandé de participer à celles-ci. Si vous mentionnez par ailleurs le fait qu'un jour, aux environs de juin 2014, vous auriez eu une altercation avec un homme du nom d'[E. V.] parce que vous aviez coupé sa fourniture d'électricité après avoir constaté qu'il avait tenté de manipuler son compteur de consommation, incident à la suite duquel vous auriez été hospitalisé deux jours, c'est en des termes laconiques et sans pouvoir faire de lien probant avec l'incident de février 2016 dans lequel vous avez été impliqué (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9 et 10). Considérant encore d'une part le fait que vous n'avez jamais parlé de cet incident plus tôt au cours de votre procédure d'asile, d'autre part le fait que votre épouse n'a manifestement pas connaissance de votre hospitalisation alléguée suite à cette altercation (entretien

personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 3 et 4), le CGRA estime que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé quant à la crédibilité de cet événement.

De plus, les documents que vous déposez ne peuvent que confirmer la thèse de l'accident en ce qui concerne l'événement de février 2016. Ainsi, une expertise a manifestement été menée et a conclu de manière catégorique à un accident impliquant votre propre responsabilité. Des documents présentés, il ressort que cette expertise, détaillée et dûment motivée, se base sur des éléments objectifs d'ailleurs également versés à votre dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 21 à 24 ; 29). Partant, l'on ne constate aucun manquement quant à la manière dont les investigations ont été menées en la matière. D'ailleurs, de vos déclarations et des documents que vous déposez, il ressort que vous avez manifestement été pris en charge après cet incident et avez en l'occurrence été hospitalisé. Vous bénéficiez également d'une pension d'invalidité qui a toujours cours actuellement (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 14 et 15 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 7, 10 et 20). Ces éléments ne traduisent pas non plus de volonté de vous nuire de quelque façon que ce soit. Signalons encore qu'aucun manquement n'est constaté en ce qui concerne la procédure judiciaire que vous avez introduite via votre avocat contre votre employeur en vue d'obtenir une indemnité de sa part (dossier administratif, farde documents, pièces n° 27 et 28), procédure qui à croire vos dernières déclarations serait d'ailleurs toujours en cours (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10 et 11). En outre, on signalera que contre toute attente et malgré le fait que vous contestez manifestement que votre électrocution soit le fruit d'un accident, vous n'avez manifestement pas, à en croire les déclarations faites lors de votre second entretien personnel au CGRA, déposé de plainte ou entamé de quelque procédure judiciaire pour ce motif, ce que rien n'explique (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 15 et 16).

Le CGRA estime encore que vous n'êtes pas parvenu à établir le lien qu'il y aurait entre vos problèmes susmentionnés et le décès du directeur de l'OSHEE, dénommé [R. S.], survenu en mai 2017. Si la mort violente de ce dernier n'est pas contestée et doit être considérée comme établie sur base du document que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 26), il n'en est par contre pas de même des circonstances de cet événement et des mobiles du crime qui demeurent, sur base des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), inconnues. Surtout, votre affirmation selon laquelle [R. S.] aurait été tué car il vous aurait fourni des documents en lien avec l'événement du 16 février 2016 vous concernant, ne peut en aucun cas être considérée comme crédible. A ce sujet, vous déclarez en effet de manière extrêmement laconique qu'après cet événement, votre directeur vous aurait fourni des documents en lien avec votre affaire. Vous soutenez qu'il vous aurait fait état du fait qu'il aurait reçu des pressions pour ne pas vous fournir ceux-ci, ou encore que ces documents étaient susceptibles de faire « tomber des têtes ». Toutefois, malgré le fait que vous ayez longuement et à plusieurs reprises été interrogé sur ce point précis, vous n'expliquez à aucun moment et en aucune manière ni en quoi ces documents pourraient de la sorte incriminer des tiers, ni quelles sont ces personnes qui pourraient être incriminées, vous contentant vaguement de faire allusion à des motifs d'ordre politique, ni précisément quels sont les documents sensibles en question (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8, 9 et 14 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 15 à 17 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 22). Sur ce dernier point et à en croire vos déclarations, très évasives, selon lesquelles il s'agirait de tout ou partie des documents précités concernant l'expertise menée après l'incident du 16 février 2016 (Ibid.), le CGRA n'aperçoit aucunement, à la lecture desdits documents, en quoi ceux-ci seraient susceptibles d'incriminer quiconque.

Sur base du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA ne peut considérer que l'incident du 16 février 2016 au cours duquel vous avez été grièvement blessé soit autre chose qu'un accident. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne saurait vous être octroyé pour ce motif.

S'agissant de la question spécifique du conflit de nature foncière vous opposant à la famille [S.] (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 à 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 5 à 10 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 4 à 9), il importe avant toute chose et de manière tout à fait fondamentale d'insister sur le fait que pour les raisons développées supra, il n'est pas démontré que vous avez fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Albanie ces dernières années, contrairement à ce que vous affirmez, dès lors que ni le caractère criminel de l'incident dans lequel vous avez été impliqué le 16 février 2016, ni la crédibilité des menaces, pressions et agressions alléguées de 2017, n'est démontré. Ces éléments atténuent d'emblée et de manière décisive le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis du clan [S.]. Cela étant, sur base des documents que vous déposez sur le sujet (dossier

administratif, farde documents, pièces n° 30 à 40 ; 43), il n'est pas contesté qu'il existe entre vous et certains membres de la famille susmentionnée, en l'occurrence avant tout selon vous le dénommé [L. S.], un conflit portant sur des terrains dont la jouissance est manifestement revendiquée par les deux parties. Toutefois, le fait qu'il existe un litige foncier entre vous et le clan [S.] n'est pas assimilable en tant que tel à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Des différents documents susmentionnés que vous déposez, il ressort que dans les années 1990, la propriété de terres sur le territoire de la commune de Kotë vous a été reconnue, de même qu'en tout état de cause, une décision d'obligation de reconnaissance de propriété a également été prise en faveur de votre famille par la justice albanaise en 2011 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 32 et 40). De ces pièces, il ressort également que si [L. S.] s'est manifestement vu octroyer par la commune de Kotë, agissant en tant que bailleur, la location de terres sur le territoire de cette commune en mars 2014, sans pour autant pouvoir établir avec certitude s'il s'agit ou non de tout ou partie des terres susmentionnées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 39), il n'en demeure pas moins que l'intéressé a également été poursuivi par la justice pour construction illégale, ce qui, quand bien même il a été finalement bénéficié d'une amnistie en date du 3 novembre 2015, témoigne du fait que l'intéressé ne jouit nullement de l'impunité en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 43). Le seul fait que la plainte que vous aviez introduite ait été classée sans suite par le tribunal de première instance de Vlorë pour une question de procédure en janvier 2015 ou encore qu'après que vous l'ayez sollicité, le préfet de l'arrondissement de Vlorë vous ait renvoyé vers le département ad hoc chargé manifestement des litiges fonciers de cette nature (dossier administratif, farde documents, pièces n° 37 et 38), ne suffit nullement à démontrer une quelconque forme de passivité, voire de complaisance, de la justice albanaise vis-à-vis de la famille [S.], contrairement à ce que vous déclarez (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 10). Quand bien même il serait accordé foi à vos allégations selon lesquelles des membres de la commune de Kotë, en l'occurrence notamment son président et son vice-président, seraient proches du clan [S.] et leurs auraient de ce fait complaisamment accordé un bail sur une partie des terres en litige (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 6 et 10 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 6 et 7), aucun élément ne permet de considérer que ce qui précède ne pourrait être contesté en justice ou serait susceptible d'en entraver le bon fonctionnement. Notons d'ailleurs que vos déclarations quant aux liens présumés entre la famille [S.] et les membres de la commune de Kotë susmentionnés, sont vagues, puisque lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous faites référence au fait que le président de ladite commune se serait vu remettre une voiture de type Range Rover par la famille [S.], sans indiquer en aucune manière comment vous avez eu connaissance de cette information, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 10), tandis que lors de votre dernier entretien personnel en date, vous indiquez cette fois, en des termes toujours aussi laconiques, que votre frère aurait été démis de ses fonctions de policier à l'initiative des membres de la mairie précitée, sans pouvoir manifestement apporter un quelconque élément de preuve à ce sujet (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 8 et 9) et vous n'aviez à aucun moment évoqué cet élément précédemment, ce qui empêche au demeurant de le considérer comme établi. On relèvera d'ailleurs que selon vos propres déclarations, à les considérer comme crédibles, l'agent de la commune de Kotë qui a traité avec la famille [S.] dans le cadre du bail susmentionné passé avec la mairie, aurait été licencié (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 7 et 8). Il apparaît encore que si vous avez manifestement encore déposé une plainte auprès de la police locale en raison du fait que [L. S.] et son frère faisaient des travaux sur les terres contestées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 30), vous déclarez par contre ne jamais avoir porté l'affaire devant des instances autres que celles mentionnées supra, en l'occurrence principalement l'avocat du peuple, pour des raisons que vous n'expliquez d'ailleurs guère (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 3 et 8) et ne démontrez donc de toute façon pas avoir épuisé toutes les voies de recours dans cette affaire. Au surplus, notons encore qu'à ce jour, la situation entre vous et la famille [S.] est telle que les membres de vos deux familles ne se parlent plus, mais vous ne faites pas état d'altercation ou d'affrontement particulier entre les deux parties au cours de ces derniers mois (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 5) et que de votre propre aveu, à en croire les déclarations que vous faisiez à ce sujet lors de votre second entretien personnel au CGRA, il n'y a jamais eu entre la famille [S.] et la vôtre d'altercation physique (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 7). Dans ces conditions et compte tenu de ces différents éléments, le litige existant entre vous et la famille [S.], tel que décrit supra, n'est pas constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant au conflit avec le dénommé [V. D.] et certains membres de sa famille, qui selon vous trouverait son origine dans le fait que ceux-ci auraient fait paître leurs animaux sur vos terres sans autorisation (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4 et 5 ; 7 et 8, 11 à 13), il doit être considéré, sur base notamment des documents que vous déposez

(dossier administratif, farde documents, pièces n° 41, 42, 44 et 45), comme fortement vraisemblable qu'il y a eu entre une ou plusieurs des personnes susmentionnées et vous une ou plusieurs altercation(s). En outre, vous affirmez qu'en plus de vous, [V. D.] et certains membres de sa famille auraient également agressé physiquement votre épouse ainsi que votre fils (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4 et 5 ; 7 et 8, 11 à 13). Cela étant, les documents que vous présentez établissent également que vous vous en êtes manifestement également pris physiquement à [V. D.] (dossier administratif, farde documents, nota. pièce 44.28.), contrairement à ce que vous déclarez (nota. rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4). Dans tous les cas précités, il ressort des documents déposés que les autorités albanaises ont agi efficacement, en ce sens que les affaires ont été instruites et ont donné lieu à des décisions dont tout indique qu'elles sont motivées, légitimes et conformes à la loi (dossier administratif, farde documents, nota. pièces n° 42 et 45). Vous ne démontrez d'ailleurs aucun manquement des autorités albanaises en la matière. En effet, si vous déclarez penser que la famille [D.] possède des appuis au sein des autorités albanaises et spécifiquement de la mairie de Kotë, c'est uniquement en raison du fait que [V. D.] aurait bénéficié d'une « amnistie » dans le cadre des poursuites intentées contre lui pour les faits susmentionnés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 8 et 13). Or, en plus du fait que vous n'apportez aucun élément concret concernant ces liens supposés des [D.] avec la mairie de Kotë voire avec l'appareil judiciaire albanais (Ibid.), on constatera encore que contrairement à ce que vous déclarez, [V. D.] notamment a été, comme déjà mentionné supra, dûment poursuivi pour les faits commis sur vous. On relèvera d'ailleurs que vous reconnaissez n'avoir jamais intenté de recours contre la décision que vous contestez ou encore pour vous plaindre des dysfonctionnements dont vous accusez la justice albanaise, ce que vous ne justifiez guère, vous contentant de déclarer que vous craignez, en agissant de la sorte, de perdre (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 12 et 13). Non seulement ce qui précède n'atteste nullement d'un quelconque défaut de protection vous concernant dans le chef des autorités albanaises, mais en plus votre passivité sur ce point permet de s'interroger plus encore sur le bien-fondé des critiques que vous formulez vis-à-vis de celles-ci. Surtout, des documents déposés il ressort que si les poursuites entamées contre [E. D.], soupçonné d'avoir frappé votre femme le 21 janvier 2013, ont été abandonnées, c'est en réalité parce que cette dernière a manifestement renoncé à sa plainte (dossier administratif, farde documents, pièce n° 41) et il doit d'ailleurs être noté, à ce sujet, que votre épouse a déclaré lors de son premier entretien personnel au CGRA ne jamais avoir été frappée par des tiers en Albanie (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 8) ce qui, à tout le moins, surprend. De même, en date du 28 juin 2013, vous-même ainsi que [V. D.], qui étiez tous deux poursuivis pour vous être occasionné mutuellement des blessures légères intentionnelles, avez décidé de retirer les plaintes déposées l'un contre l'autre (dossier administratif, farde documents, pièce n° 44 et nota. 44.a.). De plus, on relèvera que depuis 2013, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème sous quelque forme que ce soit avec [V. D.] ou ses éventuels alliés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 11), tandis que vous avez résidé en Albanie dans le même village de Kocë. Il en est de même en ce qui concerne les autres membres de votre famille. Constatant encore, au surplus, que lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous n'avez plus présenté ce conflit comme étant à la base de votre crainte en cas de retour en Albanie (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 4 et 5 ; 11 et 21), le CGRA estime que le conflit susmentionné ne présente aucun caractère d'actualité et n'est donc pas non plus constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, sur base de vos déclarations sur ce point précis et du document que vous présentez à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17 ; rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 12 et 13), le CGRA estime qu'il est plausible que sous le régime communiste, votre famille, vue comme opposante politique, ait été ciblée par le pouvoir alors en place, ce qui s'est notamment traduit par l'exécution du frère de votre grand-père, le déplacement forcé de ce dernier ainsi que, en ce qui vous concerne, par un séjour forcé dans un centre dit « de réhabilitation ». Constatant que de tels faits sont potentiellement assimilables à des persécutions au sens de la loi sur les étrangers, le CGRA relève toutefois que ceux-ci ont eu lieu sous le régime communiste. En d'autres termes, ils sont tous antérieurs à l'année 1991, ce qui ne permet pas de les considérer en tant que tels, eu égard à leur ancienneté et aux changements fondamentaux intervenus depuis au niveau des structures de l'Etat albanais (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), comme actuels. De plus, il n'est pas établi que vous ayez, depuis la fin du régime communiste, fait l'objet d'éventuels faits de persécution, en lien avec les événements susmentionnés. Plus largement, si votre qualité de sympathisant du Parti démocratique, que vous datez donc de la fin du régime communiste, n'est pas contestée et est attestée notamment par vos déclarations sur ce point et certains des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 16 et 18 ; rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 4 à 6 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 11 à 14), il n'est pas davantage permis de considérer que vous auriez subi des

persécutions pour ce motif. Ainsi, le fait que vous avez été arrêté au cours d'une manifestation en 1997, organisée suite au meurtre du viceprésident du Parti démocratique, de même d'ailleurs qu'un certain nombre d'autres militants, date d'il y a plus de vingt ans et aucun élément ne permet de penser qu'il découlerait de ce seul événement, survenu dans le contexte particulier des troubles de 1997, soit constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, pas plus que le fait que vous auriez à l'époque, après ces événements, été plusieurs fois verbalisé par la police pour des motifs futiles (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 12 à 14). En tant que tel, le fait que vous ayez été licencié en 2002 de la société OSHEE, fut-ce pour des considérations d'ordre politique, puisqu'en l'occurrence vous vous dites convaincu que vous avez été renvoyé, à l'instar de plusieurs de vos collègues, car vous étiez membre du Parti démocratique, à considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, n'est pas non plus assimilable à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, il importe de rappeler que cet événement est très ancien, puisqu'il date de 2002, qu'il n'est donc plus actuel, que vous avez encore séjourné par la suite en Albanie jusqu'en 2017 et qu'au demeurant, vous aviez donc, tel que mentionné supra, été réintégré au sein de ladite société après l'année 2002 (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 6 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 14). Signalons encore que vos déclarations selon lesquelles vos deux filles se seraient régulièrement vues attribuer, dans l'université qu'elles fréquentent, des notes inférieures à celles qu'elles méritaient réellement, peut difficilement être rattachable aux problèmes rencontrés sous l'ère communiste. Sur ce point précis, si vous déclarez que cette situation est due au fait que vous n'appartenez pas au « parti d'Enver » (Hoxha, ancien dirigeant communiste), vous reconnaissez néanmoins par ailleurs que celle-ci relève davantage de la problématique de copinage et de favoritisme pouvant exister dans les milieux universitaires chez certains enseignants et vous admettez explicitement que les notes de vos filles n'ont pas été baissées pour vous nuire à vous (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 22). Le CGRA relève encore que les déclarations de vos filles sur le même sujet ne permettent pas d'évaluer les choses différemment (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 3 ; 5 à 7 ; rapport d'audition CGRA de [K. N.] du 07/11/2017, p. 3 ; 5 et 6). Ainsi, votre fille [M. N.] déclare que si ses notes ont été sous-évaluées, c'est parce qu'elle n'avait pas « de connaissances, de gens qui travaillaient à l'université » et parce qu'elle « ne faisai[t] pas partie d'un parti politique », ajoutant qu'il aurait été constaté un jour qu'elle n'avait pas été voter car elle n'avait pas d'encre sur son doigt, ce qui lui aurait été à demi-mots reproché (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 7). Dans ce contexte, votre fille [M.] se plaint du fait qu'elle n'était « pas appréciée » et que ses notes étaient sous-évaluées, en ce sens qu'il arrivait qu'elle reçoive la note de 6 sur 10 alors qu'elle méritait d'avoir celle de 8 sur 10. Elle signale que ce qui précède ne l'a pas empêchée de réussir ses études et elle reconnaît au demeurant que cette situation problématique décrite supra ne concernait manifestement que certains professeurs (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 6). Ajoutons qu'en tant que tels, s'ils étaient avérés, de tels faits ne sont pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ensuite, on rappellera, en plus de ce qui a été mentionné supra quant au fait qu'en tant que tels, les litiges précités entre vous et les familles [S.] et [D.] ne sont pas actuellement constitutifs d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef, qu'aucun lien tangible n'apparaît entre ces conflits et les problèmes rencontrés sous le régime communiste. Notons encore que vous ne mentionnez aucune personne éventuellement impliquée dans les problèmes précités qui occuperait aujourd'hui une fonction importante au sein de l'Etat albanais. En effet, interrogé sur ce point, vous répondez évasivement qu'« ils sont tous au pouvoir » mais ne pouvez manifestement citer que le président de votre commune, [M. B.], qui aurait été votre employeur par le passé, sans pour autant impliquer concrètement ce dernier dans les problèmes antérieurs rencontrés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 22 et 23). Il convient encore de rappeler que les faits d'intimidation, menace, et agression dont vous dites avoir été la cible en 2017 et que vous présentiez comme potentiellement liés à votre positionnement politique, ne sont pas crédibles. Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime avoir de bonnes raisons de croire que les faits de persécution allégués vécus sous le régime communiste ne se reproduiront pas. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Le CGRA estime de plus qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en Albanie en cas de problème éventuel avec des tiers. Ainsi, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, sur base de l'ensemble des éléments mentionnés supra et notamment de l'effectivité de l'assistance qui vous a été apportée par les autorités albanaises dans le cadre des litiges susmentionnés vous opposant aux familles [D.] et [S.], aucun élément ne permettant d'établir d'éventuels dysfonctionnements de leur part par ailleurs, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas.

En l'espèce, vous déposez trois articles tirés d'Internet se rapportant à trois affaires, manifestement distinctes et sans aucun lien avec la vôtre, relatives à des soupçons de corruption visant un juge, à l'implication de trois policiers albanais dans un trafic de drogue et à la disparition d'un avocat (dossier administratif, farde documents, pièce n° 46). Force est de constater que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RVV n° 190.522 du 8 août 2017). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce pour les raisons déjà développées supra.

Cela étant, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaïses garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaïse n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre passeport ainsi que ceux de votre femme et de votre fils (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3) attestent de votre identité, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille précités, de même que les certificats de composition de famille et de mariage (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19) ; votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) atteste du fait que vous avez obtenu le droit de conduire et confirme votre identité, de même que votre carnet de travail, votre carte de mutuelle et votre livret de santé (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 7), qui attestent également de votre accessibilité au marché de l'emploi et au fait que vous avez bénéficié d'une mutuelle ; les diplômes et bulletins (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 ; 11 à 13) attestent de votre parcours de formation et des résultats obtenus, à vous ainsi qu'à vos enfants concernés ; les deux attestations médicales (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), témoignent des soins médicaux reçus par votre fille [K. N.] en Albanie (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 21 et 22 ; rapport d'audition CGRA de [K. N.] du 07/11/2017, p. 4 et 5). Signalons enfin que la déclaration notariée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15) authentifie l'envoi de plusieurs documents déposés, tandis que l'un des documents que vous avez présentés (dossier

administratif, farde documents, pièces n° 25), semble se rapporter à l'incident du 16 février 2016 mais est globalement illisible. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également estimé que les demandes de protection internationale introduites en Belgique en même temps que vous par votre épouse [T. N.] ainsi que vos filles majeures [M.] et [K. N.], étaient également manifestement infondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame T. N., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes née le 8 mars 1971 à Lezhan, en Albanie. Le 26 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre mari Monsieur [B. N.] (SP : [...]), ainsi que vos deux filles majeures, Mesdames [M. N.] (SP : [...]) et [K. N.] (SP : [...]).

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que votre mari a rencontré des problèmes du fait de son affiliation politique dans le contexte des élections organisées récemment en Albanie. Ainsi en 2017, il a été agressé par des tiers alors qu'il circulait à bord de sa voiture mais ne vous a parlé de cet événement que dans les grandes lignes. Par ailleurs, une explosion d'origine criminelle est survenue à votre domicile, ce qui vous a décidés, vous et les membres de votre famille précités ainsi que votre fils [F. N.], mineur au moment des faits, à quitter le pays en septembre 2017.

Vous signalez également qu'en 2016, votre mari, électricien au sein de la compagnie publique OSHEE, a été grièvement blessé, au dos et à la tête notamment, lors d'un incident survenu sur son lieu de travail. En l'occurrence, au cours d'une intervention sur une ligne à haute tension, votre mari a été victime d'une électrocution et a effectué de ce fait une chute de plusieurs mètres de hauteur du haut de l'échelle sur laquelle il se trouvait.

En outre, votre famille a été impliquée dans un conflit avec d'autres villageois ayant occupé indûment une partie des terres vous appartenant. Ainsi, votre mari a été impliqué dans une bagarre, tandis que votre fils [F.] a été agressé. Vous estimez que les autorités albanaises ne vous ont pas aidés efficacement, ce que vous attribuez au fait que les responsables locaux sont de tendance socialiste, alors que vous êtes pro-démocrate. Vous indiquez enfin qu'à l'université, vos deux filles n'ont pas toujours obtenu les notes qu'elles méritaient réellement. Vous ne présentez, à titre personnel, aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale autre que ceux présentés par votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur [B. N.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 07/11/2017, p. 4 et 5). Or, le CGRA a estimé que la demande de ce dernier était manifestement infondée, motivant sa décision comme suit :

« [...] Fondamentalement, le CGRA est amené à mettre en cause la crédibilité des agressions, menaces et intimidations dont vous auriez été victime de la part de tiers au cours de l'année 2017, et ce sur base d'un certain nombre d'éléments.

Ainsi, vous relatez votre première agression en des termes flous, expliquant que deux individus venant à contresens vous ont demandé de vous arrêter avant de vous asséner plusieurs coups de poing en vous sommant, à en croire vos premières déclarations, de cesser de vous occuper des élections prévues au cours des semaines suivantes. Vous ne dites rien de l'apparence de vos agresseurs et vous contentez d'indiquer qu'ils circulaient dans un véhicule de type Ranger Rover (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 17 à 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 14 à 16). Remarquons encore que de manière pour le moins interpellante, si vous affirmez lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA ne pas être sorti de votre voiture à cette occasion et avoir donc reçu des coups alors que vous vous trouviez au volant de votre véhicule, vous soutenez par contre lors de votre entretien personnel suivant avoir immobilisé votre véhicule, avoir ouvert la porte, vous être approché des deux individus en question qui vous ont alors agressé, ce qui est très différent (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 18 et 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 15). Ensuite, vous déclarez avoir contacté la police par téléphone suite à cette agression puis vous être rendu au commissariat. Les agents de police présents à cet endroit se seraient contentés de vous dire qu'ils allaient retrouver les coupables et vous auraient demandé de quitter les lieux. Or, si vous déclarez de manière explicite lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA qu'un document, que vous n'avez toutefois manifestement pas été en mesure de présenter, vous avait été remis par la police à cette occasion, vous déclarez par contre lors de votre entretien personnel suivant de façon catégorique qu'aucun document ne vous a été remis à cette occasion, ce qui constitue une contradiction majeure (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 16). Surtout, force est de constater que lors de l'interview réalisée à l'OE lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, vous avez déclaré ne pas avoir été vous plaindre de cette première agression, arguant du fait que si vous aviez agi de la sorte, vous auriez été « élimin[é] » par vos opposants (questionnaire CGRA du 12/10/2017, p. 14). Ces éléments mettent a fortiori en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de l'agression dont vous auriez été victime dans le courant du mois d'août 2017 non loin de votre domicile par deux individus, le CGRA constate qu'à nouveau, vos déclarations successives à ce sujet sont imprécises, sinon contradictoires. Ainsi, vous expliquez lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA qu'alors que vous circuliez en voiture, vos agresseurs vous auraient heurté par l'arrière, ce qui vous aurait amené à vous arrêter. À ce moment, donc lorsque vous étiez immobilisé, l'un des deux individus aurait fait feu à trois ou quatre reprises sur votre véhicule (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 et 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 19). Pourtant, lors de votre entretien personnel suivant, invité à relater à nouveau cet incident, vous ne faites plus aucune référence à un éventuel contact entre votre véhicule et celui de vos opposants et déclarez cette fois, sans aucune ambiguïté possible, que des coups de feu ont été tirés sur votre voiture alors que vous rouliez encore et que ceci a d'ailleurs contribué à ce que vous vous arrêtiez sur le bascôté (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 17), ce qui est donc à nouveau fondamentalement différent.

En outre, lors de ce dernier entretien personnel en question, vous ne faites plus non plus la moindre allusion au fait que vos agresseurs étaient masqués, ce que vous aviez pourtant précédemment déclaré (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 et 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, nota. p. 17 et 18). On ajoutera encore que manifestement, votre épouse n'a pu fournir aucune indication concrète quant au moment où vous avez regagné votre domicile à la suite de l'agression alléguée. En effet, interrogée à ce sujet, celle-ci s'est en substance contentée de déclarer que vous avez été agressé et êtes rentré blessé à la maison, sans pouvoir dire quoi que ce soit de concret de ces blessures notamment (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 5 ; entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 5). D'ailleurs, lors de son interview à l'OE, votre épouse a explicitement indiqué que l'explosion qui serait survenue à votre domicile en septembre 2017 dont il est question par ailleurs était le seul cas de menace visant votre famille dont elle avait connaissance et elle indiquait donc a fortiori ne pas avoir d'autre cas de cette nature à signaler (questionnaire CGRA de [T. N.] du 12/10/2017, p. 14). Or, en tout état de cause et sur base de vos propres déclarations, il n'est pas contesté que vous aviez informé votre épouse de l'agression alléguée avant votre départ de l'Albanie, fut-ce dans les grandes lignes (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 18). Dans ces conditions, le seul fait que vous et votre épouse déclariez que cette dernière n'était pratiquement pas mise au courant de vos problèmes (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 4 et 5), ne saurait expliquer les éléments soulevés supra. Au surplus, on relèvera encore vos propos très imprécis en ce qui concerne les soins médicaux que vous auriez reçus suite à l'agression alléguée, puisque si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA avoir été soigné à domicile pendant quelques jours par un médecin auquel vous aviez par ailleurs instamment demandé de ne pas prévenir la police de crainte de vos opposants, tandis que celui-ci vous avait confié qu'il risquait de gros ennuis en ne mentionnant pas cette agression aux autorités, vous déclarez lors de votre troisième entretien personnel qu'un médecin n'est venu chez vous qu'une ou deux fois, indiquant d'ailleurs que « le médecin n'insiste pas pour des cas comme ça » et que par la suite, c'est un ami à vous infirmier qui est venu vous soigner (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8 et 15 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 19). D'ailleurs, contrairement à ce que vous déclarez (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8), aucun des documents que vous avez déposés ne permet d'établir un quelconque suivi médical en Albanie vous concernant au cours de cette période (voir dossier administratif, farde documents). Manifestement, de telles déclarations ne sont donc pas à même d'établir la réalité de cette agression. En outre, lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous ne faites plus aucune mention de l'incident qui serait survenu après les élections du 25 juin 2017 ; en l'occurrence et à en croire vos premières déclarations, alors que vous vous trouviez à une pompe à essence, vous auriez été accosté par deux individus qui vous auraient ironiquement demandé ce que vous faisiez à cet endroit (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 21). Au contraire, vous déclarez explicitement lors de votre troisième entretien personnel au CGRA ne pas avoir rencontré de problème, sous quelque forme que ce soit, avec des tiers en Albanie entre les deux agressions alléguées dont il a été question supra (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 19). Confronté à cette divergence manifeste entre vos déclarations successives, vous ne semblez d'ailleurs avoir aucune connaissance de l'incident en question (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 21 et 22), ce qui de facto empêche de le considérer comme crédible.

Il doit d'ailleurs encore être considéré que vos déclarations selon lesquelles avant votre première agression susmentionnée, vous auriez fait l'objet de tentatives d'intimidation de la part d'individus en raison de votre participation à la commission électorale se rapportant aux législatives de 2017, sont à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Outre le fait que vous n'en aviez jamais parlé auparavant lors de votre procédure d'asile et singulièrement lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA, vous déclarez en substance à ce sujet lors de votre dernier

entretien personnel en date qu'à deux ou trois reprises, des inconnus vous auraient abordé dans des lieux peu fréquentés ou dans des cafés pour vous demander de ne pas vous occuper « de ça » avant de partir. On ajoutera d'ailleurs qu'étonnamment, vous n'auriez jamais parlé de ces incidents par exemple au représentant du parti politique dont vous êtes membre, ce que vous n'expliquez guère de manière convaincante, vous contentant d'expliquer confusément que vous aviez honte d'en parler (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 13, 19 et 20). Dès lors, ces incidents ne sont pas davantage établis.

L'ensemble des éléments qui précèdent impliquent d'emblée de considérer avec la plus grande prudence la crédibilité de l'explosion, selon vous de nature criminelle, qui serait survenue à votre domicile en septembre 2017 et qui serait donc la cause directe de votre départ du pays. On constatera d'ailleurs le caractère peu circonstancié de vos déclarations à vous et à votre épouse sur ce sujet. En ce qui vous concerne, vous expliquez en substance lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA, qu'une partie de l'un des murs de votre maison s'était effondré et que d'autres dégâts matériels avaient également été occasionnés à une ou plusieurs fenêtre(s), ce qui vous fait dire qu'une des chambres de votre maison était de ce fait inhabitable (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 20). Or, votre épouse, qui était présente à votre domicile au moment de l'explosion et ne conteste manifestement pas avoir constaté les dégâts occasionnés par celle-ci, se contente quant à elle d'indiquer lors de son premier entretien personnel au CGRA qu'une partie du mur extérieur de votre maison se serait effondré suite à cette explosion (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 6). Plus encore, elle déclare textuellement, lors de son entretien personnel suivant, au sujet des conséquences de ladite explosion, que « la maison a été endommagée mais pas beaucoup parce que les murs étaient épais » (entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 4), ce qui, en plus d'être peu détaillé, est aussi et surtout fort peu compatible avec vos propres déclarations sur le même sujet. Le CGRA estime également que vous n'apportez aucun document probant qui serait de nature à attester de la réalité de l'explosion alléguée. Ainsi, si vous présentez deux documents de la mairie de Selenicë attestant du fait que vous avez résidé sur le territoire de cette commune (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), ce qui en tant que tel n'est pas contesté, les photographies qui sont jointes à l'un de ces deux documents ne suffisent nullement à elles seules à établir la réalité de l'explosion alléguée et des dégâts qui auraient été causés à votre maison suite à cela, contrairement à ce que vous affirmez (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 20 et 21). D'ailleurs, les deux attestations en question ne mentionnent aucunement cette explosion.

De ces différents éléments, il ressort qu'aucune des menaces, pressions et agressions dont vous affirmez avoir été la cible en 2017 notamment, du fait, à en croire vos déclarations successives, de vos activités politiques ou de votre conflit foncier avec le clan [S.] (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 11 et 12 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 12, 14 et 20), ne peut être considérée comme crédible. Ce qui précède met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande de protection internationale, dès lors que les événements allégués susmentionnés sont manifestement ceux qui sont à la base de votre crainte et de votre départ de l'Albanie (nota. rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 11 à 15).

Cela étant, vous déclarez avoir été grièvement blessé dans le cadre de vos activités professionnelles le 16 février 2016. En l'occurrence, vous avez été électrocuté alors que vous interveniez sur une ligne à haute tension. Sur base de vos déclarations sur ce point précis et des documents que vous déposez à ce propos (cf. infra), le CGRA ne conteste nullement la réalité de cet événement. Par contre, il estime que votre thèse selon laquelle celui-ci ne serait pas un accident mais bien un acte intentionnel destiné manifestement à vous nuire, n'est nullement démontré. Fondamentalement, constatons qu'au terme de trois entretiens personnels au CGRA et malgré le fait qu'il vous ait longuement été donné la possibilité de vous exprimer sur ce point, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de considérer que cet incident serait autre chose que le fruit d'une erreur humaine, que ce soit de la part de personnes employées par votre société ou encore, comme tendent à le considérer certains des documents que vous déposez, de votre part (dossier administratif, farde documents, nota. pièce n° 14). En effet, le seul élément que vous présentez à l'appui de votre thèse d'un acte intentionnel est le fait que la ligne électrique que vous manipulez lors de l'incident n'était manifestement pas hors-tension et que quelqu'un aurait donc laissé voire remis le courant sur ladite ligne à un moment donné (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 16 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9), ce qui est donc insuffisant que pour exclure une erreur humaine et démontrer un acte intentionnel. D'ailleurs, vous reconnaissez ne pas pouvoir mentionner, fut-ce de manière tout à fait hypothétique, le nom d'un éventuel suspect (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10). Quant aux raisons pour lesquelles

on aurait de la sorte voulu s'en prendre à vous, vous pointez évasivement, lors de votre dernier entretien personnel en date, d'une part des considérations d'ordre politique, à savoir le fait que vous êtes vu comme un rival du parti au pouvoir, et d'autre part des difficultés que vous auriez rencontrées dans le cadre de vos fonctions avec certains clients, voire certains collègues, coupables de pratiques illicites (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9). Concernant le premier point, à savoir votre orientation politique, vous présentez donc l'événement du 16 février 2016 comme le moment où vous avez « découvert qu'on voulait [vous] exécuter » (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14), affirmation qui paraît d'autant moins établie que la crédibilité de toutes les velléités ultérieures de vous nuire a été mise en cause à suffisance supra. Quant aux difficultés que vous auriez rencontrées dans le cadre de votre profession d'électricien dont vous avez fait état lors de votre dernier entretien personnel au CGRA mais que vous n'aviez pas mentionnées explicitement par le passé, ce qui à tout le moins surprend, vous déclarez évasivement que certains de vos collègues acceptaient d'effectuer des relevés de compteur erronés chez certains propriétaires contre rétribution financière. Vous ne dites rien de plus de ces pratiques ou de l'identité des éventuelles personnes impliqués et ne répondez au demeurant pas explicitement à la question de savoir s'il vous a un jour été effectivement demandé de participer à celles-ci. Si vous mentionnez par ailleurs le fait qu'un jour, aux environs de juin 2014, vous auriez eu une altercation avec un homme du nom d'[E. V.] parce que vous aviez coupé sa fourniture d'électricité après avoir constaté qu'il avait tenté de manipuler son compteur de consommation, incident à la suite duquel vous auriez été hospitalisé deux jours, c'est en des termes laconiques et sans pouvoir faire de lien probant avec l'incident de février 2016 dans lequel vous avez été impliqué (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9 et 10). Considérant encore d'une part le fait que vous n'avez jamais parlé de cet incident plus tôt au cours de votre procédure d'asile, d'autre part le fait que votre épouse n'a manifestement pas connaissance de votre hospitalisation alléguée suite à cette altercation (entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 3 et 4), le CGRA estime que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé quant à la crédibilité de cet événement.

De plus, les documents que vous déposez ne peuvent que confirmer la thèse de l'accident en ce qui concerne l'événement de février 2016. Ainsi, une expertise a manifestement été menée et a conclu de manière catégorique à un accident impliquant votre propre responsabilité. Des documents présentés, il ressort que cette expertise, détaillée et dûment motivée, se base sur des éléments objectifs d'ailleurs également versés à votre dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 21 à 24 ; 29). Partant, l'on ne constate aucun manquement quant à la manière dont les investigations ont été menées en la matière. D'ailleurs, de vos déclarations et des documents que vous déposez, il ressort que vous avez manifestement été pris en charge après cet incident et avez en l'occurrence été hospitalisé. Vous bénéficiez également d'une pension d'invalidité qui a toujours cours actuellement (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 14 et 15 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 7, 10 et 20). Ces éléments ne traduisent pas non plus de volonté de vous nuire de quelque façon que ce soit. Signalons encore qu'aucun manquement n'est constaté en ce qui concerne la procédure judiciaire que vous avez introduite via votre avocat contre votre employeur en vue d'obtenir une indemnité de sa part (dossier administratif, farde documents, pièces n° 27 et 28), procédure qui à croire vos dernières déclarations serait d'ailleurs toujours en cours (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10 et 11). En outre, on signalera que contre toute attente et malgré le fait que vous contestez manifestement que votre électrocution soit le fruit d'un accident, vous n'avez manifestement pas, à en croire les déclarations faites lors de votre second entretien personnel au CGRA, déposé de plainte ou entamé de quelque procédure judiciaire pour ce motif, ce que rien n'explique (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 15 et 16).

Le CGRA estime encore que vous n'êtes pas parvenu à établir le lien qu'il y aurait entre vos problèmes susmentionnés et le décès du directeur de l'OSHEE, dénommé [R. S.], survenu en mai 2017. Si la mort violente de ce dernier n'est pas contestée et doit être considérée comme établie sur base du document que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 26), il n'en est par contre pas de même des circonstances de cet événement et des mobiles du crime qui demeurent, sur base des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), inconnues. Surtout, votre affirmation selon laquelle [R. S.] aurait été tué car il vous aurait fourni des documents en lien avec l'événement du 16 février 2016 vous concernant, ne peut en aucun cas être considérée comme crédible. A ce sujet, vous déclarez en effet de manière extrêmement laconique qu'après cet événement, votre directeur vous aurait fourni des documents en lien avec votre affaire. Vous soutenez qu'il vous aurait fait état du fait qu'il aurait reçu des pressions pour ne pas vous fournir ceux-ci, ou encore que ces documents étaient susceptibles de faire « tomber des têtes ». Toutefois, malgré le fait que vous ayez longuement et à plusieurs reprises été interrogé sur ce point précis, vous

n'expliquez à aucun moment et en aucune manière ni en quoi ces documents pourraient de la sorte incriminer des tiers, ni quelles sont ces personnes qui pourraient être incriminées, vous contentant vaguement de faire allusion à des motifs d'ordre politique, ni précisément quels sont les documents sensibles en question (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8, 9 et 14 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 15 à 17 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 22). Sur ce dernier point et à en croire vos déclarations, très évasives, selon lesquelles il s'agirait de tout ou partie des documents précités concernant l'expertise menée après l'incident du 16 février 2016 (Ibid.), le CGRA n'aperçoit aucunement, à la lecture desdits documents, en quoi ceux-ci seraient susceptibles d'incriminer quiconque.

Sur base du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA ne peut considérer que l'incident du 16 février 2016 au cours duquel vous avez été grièvement blessé soit autre chose qu'un accident. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne saurait vous être octroyé pour ce motif.

S'agissant de la question spécifique du conflit de nature foncière vous opposant à la famille [S.] (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 à 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 5 à 10 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 4 à 9), il importe avant toute chose et de manière tout à fait fondamentale d'insister sur le fait que pour les raisons développées supra, il n'est pas démontré que vous avez fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Albanie ces dernières années, contrairement à ce que vous affirmez, dès lors que ni le caractère criminel de l'incident dans lequel vous avez été impliqué le 16 février 2016, ni la crédibilité des menaces, pressions et agressions alléguées de 2017, n'est démontré. Ces éléments atténuent d'emblée et de manière décisive le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis du clan [S.]. Cela étant, sur base des documents que vous déposez sur le sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 30 à 40 ; 43), il n'est pas contesté qu'il existe entre vous et certains membres de la famille susmentionnée, en l'occurrence avant tout selon vous le dénommé [L. S.], un conflit portant sur des terrains dont la jouissance est manifestement revendiquée par les deux parties. Toutefois, le fait qu'il existe un litige foncier entre vous et le clan [S.] n'est pas assimilable en tant que tel à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Des différents documents susmentionnés que vous déposez, il ressort que dans les années 1990, la propriété de terres sur le territoire de la commune de Kotë vous a été reconnue, de même qu'en tout état de cause, une décision d'obligation de reconnaissance de propriété a également été prise en faveur de votre famille par la justice albanaise en 2011 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 32 et 40). De ces pièces, il ressort également que si [L. S.] s'est manifestement vu octroyer par la commune de Kotë, agissant en tant que bailleur, la location de terres sur le territoire de cette commune en mars 2014, sans pour autant pouvoir établir avec certitude s'il s'agit ou non de tout ou partie des terres susmentionnées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 39), il n'en demeure pas moins que l'intéressé a également été poursuivi par la justice pour construction illégale, ce qui, quand bien même il a été finalement bénéficié d'une amnistie en date du 3 novembre 2015, témoigne du fait que l'intéressé ne jouit nullement de l'impunité en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 43). Le seul fait que la plainte que vous aviez introduite ait été classée sans suite par le tribunal de première instance de Vlorë pour une question de procédure en janvier 2015 ou encore qu'après que vous l'ayez sollicité, le préfet de l'arrondissement de Vlorë vous ait renvoyé vers le département ad hoc chargé manifestement des litiges fonciers de cette nature (dossier administratif, farde documents, pièces n° 37 et 38), ne suffit nullement à démontrer une quelconque forme de passivité, voire de complaisance, de la justice albanaise vis-à-vis de la famille [S.], contrairement à ce que vous déclarez (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 10). Quand bien même il serait accordé foi à vos allégations selon lesquelles des membres de la commune de Kotë, en l'occurrence notamment son président et son vice-président, seraient proches du clan [S.] et leurs auraient de ce fait complaisamment accordé un bail sur une partie des terres en litige (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 6 et 10 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 6 et 7), aucun élément ne permet de considérer que ce qui précède ne pourrait être contesté en justice ou serait susceptible d'en entraver le bon fonctionnement. Notons d'ailleurs que vos déclarations quant aux liens présumés entre la famille [S.] et les membres de la commune de Kotë susmentionnés, sont vagues, puisque lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous faites référence au fait que le président de ladite commune se serait vu remettre une voiture de type Range Rover par la famille [S.], sans indiquer en aucune manière comment vous avez eu connaissance de cette information, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 10), tandis que lors de votre dernier entretien personnel en date, vous indiquez cette fois, en des termes toujours aussi laconiques, que votre frère aurait été démis de ses fonctions de policier à l'initiative des membres de la mairie précitée, sans pouvoir manifestement apporter un quelconque élément de preuve à ce sujet (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 8 et 9) et vous n'aviez à aucun moment évoqué cet élément précédemment,

ce qui empêche au demeurant de le considérer comme établi. On relèvera d'ailleurs que selon vos propres déclarations, à les considérer comme crédibles, l'agent de la commune de Kotë qui a traité avec la famille [S.] dans le cadre du bail susmentionné passé avec la mairie, aurait été licencié (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 7 et 8). Il apparaît encore que si vous avez manifestement encore déposé une plainte auprès de la police locale en raison du fait que [L. S.] et son frère faisaient des travaux sur les terres contestées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 30), vous déclarez par contre ne jamais avoir porté l'affaire devant des instances autres que celles mentionnées supra, en l'occurrence principalement l'avocat du peuple, pour des raisons que vous n'expliquez d'ailleurs guère (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 3 et 8) et ne démontrez donc de toute façon pas avoir épuisé toutes les voies de recours dans cette affaire. Au surplus, notons encore qu'à ce jour, la situation entre vous et la famille [S.] est telle que les membres de vos deux familles ne se parlent plus, mais vous ne faites pas état d'altercation ou d'affrontement particulier entre les deux parties au cours de ces derniers mois (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 5) et que de votre propre aveu, à en croire les déclarations que vous faisiez à ce sujet lors de votre second entretien personnel au CGRA, il n'y a jamais eu entre la famille [S.] et la vôtre d'altercation physique (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 7). Dans ces conditions et compte tenu de ces différents éléments, le litige existant entre vous et la famille [S.], tel que décrit supra, n'est pas constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant au conflit avec le dénommé [V. D.] et certains membres de sa famille, qui selon vous trouverait son origine dans le fait que ceux-ci auraient fait paître leurs animaux sur vos terres sans autorisation (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4 et 5 ; 7 et 8, 11 à 13), il doit être considéré, sur base notamment des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 41, 42, 44 et 45), comme fortement vraisemblable qu'il y a eu entre une ou plusieurs des personnes susmentionnées et vous une ou plusieurs altercation(s). En outre, vous affirmez qu'en plus de vous, [V. D.] et certains membres de sa famille auraient également agressé physiquement votre épouse ainsi que votre fils (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4 et 5 ; 7 et 8, 11 à 13). Cela étant, les documents que vous présentez établissent également que vous vous en êtes manifestement également pris physiquement à [V. D.] (dossier administratif, farde documents, nota. pièce 44.28.), contrairement à ce que vous déclarez (nota. rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4). Dans tous les cas précités, il ressort des documents déposés que les autorités albanaises ont agi efficacement, en ce sens que les affaires ont été instruites et ont donné lieu à des décisions dont tout indique qu'elles sont motivées, légitimes et conformes à la loi (dossier administratif, farde documents, nota. pièces n° 42 et 45). Vous ne démontrez d'ailleurs aucun manquement des autorités albanaises en la matière. En effet, si vous déclarez penser que la famille [D.] possède des appuis au sein des autorités albanaises et spécifiquement de la mairie de Kotë, c'est uniquement en raison du fait que [V. D.] aurait bénéficié d'une « amnistie » dans le cadre des poursuites intentées contre lui pour les faits susmentionnés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 8 et 13). Or, en plus du fait que vous n'apportez aucun élément concret concernant ces liens supposés des [D.] avec la mairie de Kotë voire avec l'appareil judiciaire albanais (Ibid.), on constatera encore que contrairement à ce que vous déclarez, [V. D.] notamment a été, comme déjà mentionné supra, dûment poursuivi pour les faits commis sur vous. On relèvera d'ailleurs que vous reconnaissez n'avoir jamais intenté de recours contre la décision que vous contestez ou encore pour vous plaindre des dysfonctionnements dont vous accusez la justice albanaise, ce que vous ne justifiez guère, vous contentant de déclarer que vous craignez, en agissant de la sorte, de perdre (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 12 et 13). Non seulement ce qui précède n'atteste nullement d'un quelconque défaut de protection vous concernant dans le chef des autorités albanaises, mais en plus votre passivité sur ce point permet de s'interroger plus encore sur le bien-fondé des critiques que vous formulez vis-à-vis de celles-ci. Surtout, des documents déposés il ressort que si les poursuites entamées contre [E. D.], soupçonné d'avoir frappé votre femme le 21 janvier 2013, ont été abandonnées, c'est en réalité parce que cette dernière a manifestement renoncé à sa plainte (dossier administratif, farde documents, pièce n° 41) et il doit d'ailleurs être noté, à ce sujet, que votre épouse a déclaré lors de son premier entretien personnel au CGRA ne jamais avoir été frappée par des tiers en Albanie (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 8) ce qui, à tout le moins, surprend. De même, en date du 28 juin 2013, vous-même ainsi que [V. D.], qui étiez tous deux poursuivis pour vous être occasionné mutuellement des blessures légères intentionnelles, avez décidé de retirer les plaintes déposées l'un contre l'autre (dossier administratif, farde documents, pièce n° 44 et nota. 44.a.). De plus, on relèvera que depuis 2013, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème sous quelque forme que ce soit avec [V. D.] ou ses éventuels alliés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 11), tandis que vous avez résidé en Albanie dans le même village de Kocë. Il en est de même en ce qui concerne les autres membres de votre famille. Constatant encore, au surplus, que lors de votre dernier entretien

personnel au CGRA en date, vous n'avez plus présenté ce conflit comme étant à la base de votre crainte en cas de retour en Albanie (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 4 et 5 ; 11 et 21), le CGRA estime que le conflit susmentionné ne présente aucun caractère d'actualité et n'est donc pas non plus constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, sur base de vos déclarations sur ce point précis et du document que vous présentez à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17 ; rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 12 et 13), le CGRA estime qu'il est plausible que sous le régime communiste, votre famille, vue comme opposante politique, ait été ciblée par le pouvoir alors en place, ce qui s'est notamment traduit par l'exécution du frère de votre grandpère, le déplacement forcé de ce dernier ainsi que, en ce qui vous concerne, par un séjour forcé dans un centre dit « de réhabilitation ». Constatant que de tels faits sont potentiellement assimilables à des persécutions au sens de la loi sur les étrangers, le CGRA relève toutefois que ceux-ci ont eu lieu sous le régime communiste. En d'autres termes, ils sont tous antérieurs à l'année 1991, ce qui ne permet pas de les considérer en tant que tels, eu égard à leur ancienneté et aux changements fondamentaux intervenus depuis au niveau des structures de l'Etat albanais (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), comme actuels. De plus, il n'est pas établi que vous ayez, depuis la fin du régime communiste, fait l'objet d'éventuels faits de persécution, en lien avec les événements susmentionnés. Plus largement, si votre qualité de sympathisant du Parti démocratique, que vous datez donc de la fin du régime communiste, n'est pas contestée et est attestée notamment par vos déclarations sur ce point et certains des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 16 et 18 ; rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 4 à 6 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 11 à 14), il n'est pas davantage permis de considérer que vous auriez subi des persécutions pour ce motif. Ainsi, le fait que vous avez été arrêté au cours d'une manifestation en 1997, organisée suite au meurtre du viceprésident du Parti démocratique, de même d'ailleurs qu'un certain nombre d'autres militants, date d'il y a plus de vingt ans et aucun élément ne permet de penser qu'il découlerait de ce seul événement, survenu dans le contexte particulier des troubles de 1997, soit constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, pas plus que le fait que vous auriez à l'époque, après ces événements, été plusieurs fois verbalisé par la police pour des motifs futiles (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 12 à 14). En tant que tel, le fait que vous ayez été licencié en 2002 de la société OSHEE, fut-ce pour des considérations d'ordre politique, puisqu'en l'occurrence vous vous dites convaincu que vous avez été renvoyé, à l'instar de plusieurs de vos collègues, car vous étiez membre du Parti démocratique, à considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, n'est pas non plus assimilable à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, il importe de rappeler que cet événement est très ancien, puisqu'il date de 2002, qu'il n'est donc plus actuel, que vous avez encore séjourné par la suite en Albanie jusqu'en 2017 et qu'au demeurant, vous aviez donc, tel que mentionné supra, été réintégré au sein de ladite société après l'année 2002 (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 6 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 14). Signalons encore que vos déclarations selon lesquelles vos deux filles se seraient régulièrement vues attribuer, dans l'université qu'elles fréquentent, des notes inférieures à celles qu'elles méritaient réellement, peut difficilement être rattachable aux problèmes rencontrés sous l'ère communiste. Sur ce point précis, si vous déclarez que cette situation est due au fait que vous n'appartenez pas au « parti d'Enver » (Hoxha, ancien dirigeant communiste), vous reconnaissez néanmoins par ailleurs que celle-ci relève davantage de la problématique de copinage et de favoritisme pouvant exister dans les milieux universitaires chez certains enseignants et vous admettez explicitement que les notes de vos filles n'ont pas été baissées pour vous nuire à vous (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 22). Le CGRA relève encore que les déclarations de vos filles sur le même sujet ne permettent pas d'évaluer les choses différemment (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 3 ; 5 à 7 ; rapport d'audition CGRA de [K. N.] du 07/11/2017, p. 3 ; 5 et 6). Ainsi, votre fille [M. N.] déclare que si ses notes ont été sous-évaluées, c'est parce qu'elle n'avait pas « de connaissances, de gens qui travaillaient à l'université » et parce qu'elle « ne faisai[t] pas partie d'un parti politique », ajoutant qu'il aurait été constaté un jour qu'elle n'avait pas été voter car elle n'avait pas d'encre sur son doigt, ce qui lui aurait été à demi-mots reproché (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 7). Dans ce contexte, votre fille [M.] se plaint du fait qu'elle n'était « pas appréciée » et que ses notes étaient sous-évaluées, en ce sens qu'il arrivait qu'elle reçoive la note de 6 sur 10 alors qu'elle méritait d'avoir celle de 8 sur 10. Elle signale que ce qui précède ne l'a pas empêchée de réussir ses études et elle reconnaît au demeurant que cette situation problématique décrite supra ne concernait manifestement que certains professeurs (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 6). Ajoutons qu'en tant que tels, s'ils étaient avérés, de tels faits ne sont pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ensuite, on rappellera, en plus de ce qui a été mentionné supra quant au fait qu'en tant que tels, les litiges précités entre vous et les

familles [S.] et [D.] ne sont pas actuellement constitutifs d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef, qu'aucun lien tangible n'apparaît entre ces conflits et les problèmes rencontrés sous le régime communiste. Notons encore que vous ne mentionnez aucune personne éventuellement impliquée dans les problèmes précités qui occuperait aujourd'hui une fonction importante au sein de l'Etat albanais. En effet, interrogé sur ce point, vous répondez évasivement qu'« ils sont tous au pouvoir » mais ne pouvez manifestement citer que le président de votre commune, [M. B.], qui aurait été votre employeur par le passé, sans pour autant impliquer concrètement ce dernier dans les problèmes antérieurs rencontrés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 22 et 23). Il convient encore de rappeler que les faits d'intimidation, menace, et agression dont vous dites avoir été la cible en 2017 et que vous présentiez comme potentiellement liés à votre positionnement politique, ne sont pas crédibles. Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime avoir de bonnes raisons de croire que les faits de persécution allégués vécus sous le régime communiste ne se reproduiront pas. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Le CGRA estime de plus qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en Albanie en cas de problème éventuel avec des tiers. Ainsi, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, sur base de l'ensemble des éléments mentionnés supra et notamment de l'effectivité de l'assistance qui vous a été apportée par les autorités albanaises dans le cadre des litiges susmentionnés vous opposant aux familles [D.] et [S.], aucun élément ne permettant d'établir d'éventuels dysfonctionnements de leur part par ailleurs, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas.

En l'espèce, vous déposez trois articles tirés d'Internet se rapportant à trois affaires, manifestement distinctes et sans aucun lien avec la vôtre, relatives à des soupçons de corruption visant un juge, à l'implication de trois policiers albanais dans un trafic de drogue et à la disparition d'un avocat (dossier administratif, farde documents, pièce n° 46). Force est de constater que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RVV n° 190.522 du 8 août 2017). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce pour les raisons déjà développées supra.

Cela étant, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le

cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre passeport ainsi que ceux de votre femme et de votre fils (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3) attestent de votre identité, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille précités, de même que les certificats de composition de famille et de mariage (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19) ; votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) atteste du fait que vous avez obtenu le droit de conduire et confirme votre identité, de même que votre carnet de travail, votre carte de mutuelle et votre livret de santé (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 7), qui attestent également de votre accessibilité au marché de l'emploi et au fait que vous avez bénéficié d'une mutuelle ; les diplômes et bulletins (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 ; 11 à 13) attestent de votre parcours de formation et des résultats obtenus, à vous ainsi qu'à vos enfants concernés ; les deux attestations médicales (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), témoignent des soins médicaux reçus par votre fille [K. N.] en Albanie (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 21 et 22 ; rapport d'audition CGRA de [K. N.] du 07/11/2017, p. 4 et 5). Signalons enfin que la déclaration notariée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15) authentifie l'envoi de plusieurs documents déposés, tandis que l'un des documents que vous avez présentés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 25), semble se rapporter à l'incident du 16 février 2016 mais est globalement illisible. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [B. N.], doit être prise envers vous.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également estimé que les demandes de protection internationale introduites en Belgique en même temps que vous par vos filles majeures [M.] et [K. N.], étaient également manifestement infondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Mademoiselle M. N., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes née le 2 septembre 1996 à Vlorë, en Albanie. Le 26 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après

OE), en même temps que vos parents Monsieur [B. N.] et Madame [T. N.] (SP : [...]), ainsi que votre soeur [K. N.] (SP : [...]).

A l'appui de votre demande, vous invoquez à titre principal les problèmes rencontrés par votre père [B. N.] en Albanie. Ainsi, ce dernier, qui était électricien, a subi un accident de travail. Après cet événement, il a rencontré des problèmes avec des tiers mais vous ignorez le détail de ceux-ci. Vous savez qu'il a été agressé par des individus au cours d'un incident survenu alors qu'il se déplaçait en voiture. De plus, le 10 septembre 2017, une explosion est survenue à votre domicile. Vous n'étiez pas présente à cette occasion car vous vous trouviez à Tirana où vous effectuez vos études supérieures, mais avez constaté en regagnant la maison familiale qu'un mur s'était effondré. Toutefois, vos parents ne vous ont pas communiqué d'information plus précise à ce sujet.

Par ailleurs, vous signalez également avoir rencontré des problèmes au sein de l'université où vous avez étudié. D'une part, vous estimez que vos notes ont été à plusieurs reprises sous-évaluées, notamment pour des considérations d'ordre politique. En l'occurrence, vous expliquez en substance que parce que vous ne faisiez pas partie d'un parti politique et qu'il avait été constaté que vous n'aviez pas été voter, mais aussi parce que vous n'aviez pas de connaissance parmi le personnel de l'université, il arriva par exemple que vous obteniez une note de 6 sur 10 alors que vous auriez mérité celle de 8 sur 10. D'autre part, vous expliquez qu'un jour, un laborantin intervenant dans un cours que vous suiviez vous a fait des avances que vous avez explicitement repoussées. C'est pour cette raison que cet individu vous a fait échouer à un examen oral que vous avez passé en sa seule présence alors que vous méritiez pourtant de réussir. Vous avez averti le doyen de votre faculté qui ne vous a apporté aucune aide. Dans ces conditions, vous repassez le même examen avec le même examinateur quelques mois plus tard et échouez à nouveau. Vous réussissez néanmoins votre année scolaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport délivré le 6 juillet 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, constatons tout d'abord que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits en grande partie similaires à ceux présentés par votre père, Monsieur [B. N.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 07/11/2017, p. 5). Or, le CGRA a estimé que la demande de ce dernier était manifestement infondée, motivant sa décision comme suit :

« [...] Fondamentalement, le CGRA est amené à mettre en cause la crédibilité des agressions, menaces et intimidations dont vous auriez été victime de la part de tiers au cours de l'année 2017, et ce sur base d'un certain nombre d'éléments.

Ainsi, vous relatez votre première agression en des termes flous, expliquant que deux individus venant à contresens vous ont demandé de vous arrêter avant de vous asséner plusieurs coups de poing en vous sommant, à en croire vos premières déclarations, de cesser de vous occuper des élections prévues au cours des semaines suivantes. Vous ne dites rien de l'apparence de vos agresseurs et vous contentez d'indiquer qu'ils circulaient dans un véhicule de type Ranger Rover (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 17 à 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 14 à 16). Remarquons encore que de manière pour le moins interpellante, si vous affirmez lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA ne pas être sorti de votre voiture à cette occasion et avoir donc reçu des coups alors que vous vous trouviez au volant de votre véhicule, vous soutenez par contre lors de votre entretien personnel suivant avoir immobilisé votre véhicule, avoir ouvert la porte, vous être approché des deux individus en question qui vous ont alors agressé, ce qui est très différent (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 18 et 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 15). Ensuite, vous déclarez avoir contacté la police par téléphone suite à cette agression puis vous être rendu au commissariat. Les agents de police présents à cet endroit se seraient contentés de vous dire qu'ils allaient retrouver les coupables et vous auraient demandé de quitter les lieux. Or, si vous déclarez de manière explicite lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA qu'un document, que vous n'avez toutefois manifestement pas été en mesure de présenter, vous avait été remis par la police à cette occasion, vous déclarez par contre lors de votre entretien personnel suivant de façon catégorique qu'aucun document ne vous a été remis à cette occasion, ce qui constitue une contradiction majeure (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 16). Surtout, force est de constater que lors de l'interview réalisée à l'OE lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, vous avez déclaré ne pas avoir été vous plaindre de cette première agression, arguant du fait que si vous aviez agi de la sorte, vous auriez été « élimin[é] » par vos opposants (questionnaire CGRA du 12/10/2017, p. 14). Ces éléments mettent a fortiori en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de l'agression dont vous auriez été victime dans le courant du mois d'août 2017 non loin de votre domicile par deux individus, le CGRA constate qu'à nouveau, vos déclarations successives à ce sujet sont imprécises, sinon contradictoires. Ainsi, vous expliquez lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA qu'alors que vous circuliez en voiture, vos agresseurs vous auraient heurté par l'arrière, ce qui vous aurait amené à vous arrêter. À ce moment, donc lorsque vous étiez immobilisé, l'un des deux individus aurait fait feu à trois ou quatre reprises sur votre véhicule (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 et 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 19). Pourtant, lors de votre entretien personnel suivant, invité à relater à nouveau cet incident, vous ne faites plus aucune référence à un éventuel contact entre votre véhicule et celui de vos opposants et déclarez cette fois, sans aucune ambiguïté possible, que des coups de feu ont été tirés sur votre voiture alors que vous rouliez encore et que ceci a d'ailleurs contribué à ce que vous vous arrêtiez sur le bascôté (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 17), ce qui est donc à nouveau fondamentalement différent. En outre, lors de ce dernier entretien personnel en question, vous ne faites plus non plus la moindre allusion au fait que vos agresseurs étaient masqués, ce que vous aviez pourtant précédemment déclaré (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 et 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, nota. p. 17 et 18). On ajoutera encore que manifestement, votre épouse n'a pu fournir aucune indication concrète quant au moment où vous avez regagné votre domicile à la suite de l'agression alléguée. En effet, interrogée à ce sujet, celle-ci s'est en substance contentée de déclarer que vous avez été agressé et êtes rentré blessé à la maison, sans pouvoir dire quoi que ce soit de concret de ces blessures notamment (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 5 ; entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 5). D'ailleurs, lors de son interview à l'OE, votre épouse a explicitement indiqué que l'explosion qui serait survenue à votre domicile en septembre 2017 dont il est question par ailleurs était le seul cas de menace visant votre famille dont elle avait connaissance et elle indiquait donc a fortiori ne pas avoir d'autre cas de cette nature à signaler (questionnaire CGRA de [T. N.] du 12/10/2017, p. 14). Or, en tout état de cause et sur base de vos propres déclarations, il n'est pas contesté que vous aviez informé votre épouse de l'agression alléguée avant votre départ de l'Albanie, fut-ce dans les grandes lignes (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 18). Dans ces conditions, le seul fait que vous et votre épouse déclariez que cette dernière n'était pratiquement pas mise au courant de vos problèmes (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 4 et 5), ne saurait expliquer les éléments soulevés supra. Au surplus, on relèvera encore vos propos très imprécis en ce qui concerne les soins médicaux que vous auriez reçus suite à l'agression alléguée, puisque si vous

déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA avoir été soigné à domicile pendant quelques jours par un médecin auquel vous aviez par ailleurs instamment demandé de ne pas prévenir la police de crainte de vos opposants, tandis que celui-ci vous avait confié qu'il risquait de gros ennuis en ne mentionnant pas cette agression aux autorités, vous déclarez lors de votre troisième entretien personnel qu'un médecin n'est venu chez vous qu'une ou deux fois, indiquant d'ailleurs que « le médecin n'insiste pas pour des cas comme ça » et que par la suite, c'est un ami à vous infirmier qui est venu vous soigner (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8 et 15 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 19). D'ailleurs, contrairement à ce que vous déclarez (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8), aucun des documents que vous avez déposés ne permet d'établir un quelconque suivi médical en Albanie vous concernant au cours de cette période (voir dossier administratif, farde documents). Manifestement, de telles déclarations ne sont donc pas à même d'établir la réalité de cette agression.

En outre, lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous ne faites plus aucune mention de l'incident qui serait survenu après les élections du 25 juin 2017 ; en l'occurrence et à en croire vos premières déclarations, alors que vous vous trouviez à une pompe à essence, vous auriez été accosté par deux individus qui vous auraient ironiquement demandé ce que vous faisiez à cet endroit (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 21). Au contraire, vous déclarez explicitement lors de votre troisième entretien personnel au CGRA ne pas avoir rencontré de problème, sous quelque forme que ce soit, avec des tiers en Albanie entre les deux agressions alléguées dont il a été question supra (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 19). Confronté à cette divergence manifeste entre vos déclarations successives, vous ne semblez d'ailleurs avoir aucune connaissance de l'incident en question (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 21 et 22), ce qui de facto empêche de le considérer comme crédible.

Il doit d'ailleurs encore être considéré que vos déclarations selon lesquelles avant votre première agression susmentionnée, vous auriez fait l'objet de tentatives d'intimidation de la part d'individus en raison de votre participation à la commission électorale se rapportant aux législatives de 2017, sont à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Outre le fait que vous n'en aviez jamais parlé auparavant lors de votre procédure d'asile et singulièrement lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA, vous déclarez en substance à ce sujet lors de votre dernier entretien personnel en date qu'à deux ou trois reprises, des inconnus vous auraient abordé dans des lieux peu fréquentés ou dans des cafés pour vous demander de ne pas vous occuper « de ça » avant de partir. On ajoutera d'ailleurs qu'étonnamment, vous n'auriez jamais parlé de ces incidents par exemple au représentant du parti politique dont vous êtes membre, ce que vous n'expliquez guère de manière convaincante, vous contentant d'expliquer confusément que vous aviez honte d'en parler (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 13, 19 et 20). Dès lors, ces incidents ne sont pas davantage établis.

L'ensemble des éléments qui précèdent impliquent d'emblée de considérer avec la plus grande prudence la crédibilité de l'explosion, selon vous de nature criminelle, qui serait survenue à votre domicile en septembre 2017 et qui serait donc la cause directe de votre départ du pays. On constatera d'ailleurs le caractère peu circonstancié de vos déclarations à vous et à votre épouse sur ce sujet. En ce qui vous concerne, vous expliquez en substance lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA, qu'une partie de l'un des murs de votre maison s'était effondré et que d'autres dégâts matériels avaient également été occasionnés à une ou plusieurs fenêtre(s), ce qui vous fait dire qu'une des chambres de votre maison était de ce fait inhabitable (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 20). Or, votre épouse, qui était présente à votre domicile au moment de l'explosion et ne conteste manifestement pas avoir constaté les dégâts occasionnés par celle-ci, se contente quant à elle d'indiquer lors de son premier entretien personnel au CGRA qu'une partie du mur extérieur de votre maison se serait effondré suite à cette explosion (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 6). Plus encore, elle déclare textuellement, lors de son entretien personnel suivant, au sujet des conséquences de ladite explosion, que « la maison a été endommagée mais pas beaucoup parce que les murs étaient épais » (entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 4), ce qui, en plus d'être peu détaillé, est aussi et surtout fort peu compatible avec vos propres déclarations sur le même sujet. Le CGRA estime également que vous n'apportez aucun document probant qui serait de nature à attester de la réalité de l'explosion alléguée. Ainsi, si vous présentez deux documents de la mairie de Selenicë attestant du fait que vous avez résidé sur le territoire de cette commune (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), ce qui en tant que tel n'est pas contesté, les photographies qui sont jointes à l'un de ces deux documents ne suffisent nullement à elles seules à établir la réalité de l'explosion alléguée et des dégâts qui auraient été causés

à votre maison suite à cela, contrairement à ce que vous affirmez (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 20 et 21). D'ailleurs, les deux attestations en question ne mentionnent aucunement cette explosion.

De ces différents éléments, il ressort qu'aucune des menaces, pressions et agressions dont vous affirmez avoir été la cible en 2017 notamment, du fait, à en croire vos déclarations successives, de vos activités politiques ou de votre conflit foncier avec le clan [S.] (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 11 et 12 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 12, 14 et 20), ne peut être considérée comme crédible. Ce qui précède met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande de protection internationale, dès lors que les événements allégués susmentionnés sont manifestement ceux qui sont à la base de votre crainte et de votre départ de l'Albanie (nota. rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 11 à 15).

Cela étant, vous déclarez avoir été grièvement blessé dans le cadre de vos activités professionnelles le 16 février 2016. En l'occurrence, vous avez été électrocuté alors que vous interveniez sur une ligne à haute tension. Sur base de vos déclarations sur ce point précis et des documents que vous déposez à ce propos (cf. infra), le CGRA ne conteste nullement la réalité de cet événement. Par contre, il estime que votre thèse selon laquelle celui-ci ne serait pas un accident mais bien un acte intentionnel destiné manifestement à vous nuire, n'est nullement démontré. Fondamentalement, constatons qu'au terme de trois entretiens personnels au CGRA et malgré le fait qu'il vous ait longuement été donné la possibilité de vous exprimer sur ce point, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de considérer que cet incident serait autre chose que le fruit d'une erreur humaine, que ce soit de la part de personnes employées par votre société ou encore, comme tendent à le considérer certains des documents que vous déposez, de votre part (dossier administratif, farde documents, nota. pièce n° 14). En effet, le seul élément que vous présentez à l'appui de votre thèse d'un acte intentionnel est le fait que la ligne électrique que vous manipuliez lors de l'incident n'était manifestement pas hors-tension et que quelqu'un aurait donc laissé voire remis le courant sur ladite ligne à un moment donné (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 16 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9), ce qui est donc insuffisant que pour exclure une erreur humaine et démontrer un acte intentionnel. D'ailleurs, vous reconnaissez ne pas pouvoir mentionner, fut-ce de manière tout à fait hypothétique, le nom d'un éventuel suspect (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10). Quant aux raisons pour lesquelles on aurait de la sorte voulu s'en prendre à vous, vous pointez évasivement, lors de votre dernier entretien personnel en date, d'une part des considérations d'ordre politique, à savoir le fait que vous êtes vu comme un rival du parti au pouvoir, et d'autre part des difficultés que vous auriez rencontrées dans le cadre de vos fonctions avec certains clients, voire certains collègues, coupables de pratiques illicites (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9). Concernant le premier point, à savoir votre orientation politique, vous présentez donc l'événement du 16 février 2016 comme le moment où vous avez « découvert qu'on voulait [vous] exécuter » (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14), affirmation qui paraît d'autant moins établie que la crédibilité de toutes les velléités ultérieures de vous nuire a été mise en cause à suffisance supra. Quant aux difficultés que vous auriez rencontrées dans le cadre de votre profession d'électricien dont vous avez fait état lors de votre dernier entretien personnel au CGRA mais que vous n'aviez pas mentionnées explicitement par le passé, ce qui à tout le moins surprend, vous déclarez évasivement que certains de vos collègues acceptaient d'effectuer des relevés de compteur erronés chez certains propriétaires contre rétribution financière. Vous ne dites rien de plus de ces pratiques ou de l'identité des éventuelles personnes impliqués et ne répondez au demeurant pas explicitement à la question de savoir s'il vous a un jour été effectivement demandé de participer à celles-ci. Si vous mentionnez par ailleurs le fait qu'un jour, aux environs de juin 2014, vous auriez eu une altercation avec un homme du nom d'[E. V.] parce que vous aviez coupé sa fourniture d'électricité après avoir constaté qu'il avait tenté de manipuler son compteur de consommation, incident à la suite duquel vous auriez été hospitalisé deux jours, c'est en des termes laconiques et sans pouvoir faire de lien probant avec l'incident de février 2016 dans lequel vous avez été impliqué (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9 et 10). Considérant encore d'une part le fait que vous n'avez jamais parlé de cet incident plus tôt au cours de votre procédure d'asile, d'autre part le fait que votre épouse n'a manifestement pas connaissance de votre hospitalisation alléguée suite à cette altercation (entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 3 et 4), le CGRA estime que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé quant à la crédibilité de cet événement.

De plus, les documents que vous déposez ne peuvent que confirmer la thèse de l'accident en ce qui concerne l'événement de février 2016. Ainsi, une expertise a manifestement été menée et a conclu de manière catégorique à un accident impliquant votre propre responsabilité. Des documents présentés, il ressort que cette expertise, détaillée et dûment motivée, se base sur des éléments objectifs d'ailleurs

également versés à votre dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 21 à 24 ; 29). Partant, l'on ne constate aucun manquement quant à la manière dont les investigations ont été menées en la matière. D'ailleurs, de vos déclarations et des documents que vous déposez, il ressort que vous avez manifestement été pris en charge après cet incident et avez en l'occurrence été hospitalité. Vous bénéficiez également d'une pension d'invalidité qui a toujours cours actuellement (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 14 et 15 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 7, 10 et 20). Ces éléments ne traduisent pas non plus de volonté de vous nuire de quelque façon que ce soit. Signalons encore qu'aucun manquement n'est constaté en ce qui concerne la procédure judiciaire que vous avez introduite via votre avocat contre votre employeur en vue d'obtenir une indemnité de sa part (dossier administratif, farde documents, pièces n° 27 et 28), procédure qui à croire vos dernières déclarations serait d'ailleurs toujours en cours (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10 et 11). En outre, on signalera que contre toute attente et malgré le fait que vous contestez manifestement que votre électrocution soit le fruit d'un accident, vous n'avez manifestement pas, à en croire les déclarations faites lors de votre second entretien personnel au CGRA, déposé de plainte ou entamé de quelque procédure judiciaire pour ce motif, ce que rien n'explique (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 15 et 16).

Le CGRA estime encore que vous n'êtes pas parvenu à établir le lien qu'il y aurait entre vos problèmes susmentionnés et le décès du directeur de l'OSHEE, dénommé [R. S.], survenu en mai 2017. Si la mort violente de ce dernier n'est pas contestée et doit être considérée comme établie sur base du document que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 26), il n'en est par contre pas de même des circonstances de cet événement et des mobiles du crime qui demeurent, sur base des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), inconnues. Surtout, votre affirmation selon laquelle [R. S.] aurait été tué car il vous aurait fourni des documents en lien avec l'événement du 16 février 2016 vous concernant, ne peut en aucun cas être considérée comme crédible. A ce sujet, vous déclarez en effet de manière extrêmement laconique qu'après cet événement, votre directeur vous aurait fourni des documents en lien avec votre affaire. Vous soutenez qu'il vous aurait fait état du fait qu'il aurait reçu des pressions pour ne pas vous fournir ceux-ci, ou encore que ces documents étaient susceptibles de faire « tomber des têtes ». Toutefois, malgré le fait que vous ayez longuement et à plusieurs reprises été interrogé sur ce point précis, vous n'expliquez à aucun moment et en aucune manière ni en quoi ces documents pourraient de la sorte incriminer des tiers, ni quelles sont ces personnes qui pourraient être incriminées, vous contentant vaguement de faire allusion à des motifs d'ordre politique, ni précisément quels sont les documents sensibles en question (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8, 9 et 14 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 15 à 17 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 22). Sur ce dernier point et à en croire vos déclarations, très évasives, selon lesquelles il s'agirait de tout ou partie des documents précités concernant l'expertise menée après l'incident du 16 février 2016 (Ibid.), le CGRA n'aperçoit aucunement, à la lecture desdits documents, en quoi ceux-ci seraient susceptibles d'incriminer quiconque.

Sur base du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA ne peut considérer que l'incident du 16 février 2016 au cours duquel vous avez été grièvement blessé soit autre chose qu'un accident. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne saurait vous être octroyé pour ce motif.

S'agissant de la question spécifique du conflit de nature foncière vous opposant à la famille [S.] (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 à 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 5 à 10 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 4 à 9), il importe avant toute chose et de manière tout à fait fondamentale d'insister sur le fait que pour les raisons développées supra, il n'est pas démontré que vous avez fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Albanie ces dernières années, contrairement à ce que vous affirmez, dès lors que ni le caractère criminel de l'incident dans lequel vous avez été impliqué le 16 février 2016, ni la crédibilité des menaces, pressions et agressions alléguées de 2017, n'est démontré. Ces éléments atténuent d'emblée et de manière décisive le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis du clan [S.]. Cela étant, sur base des documents que vous déposez sur le sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 30 à 40 ; 43), il n'est pas contesté qu'il existe entre vous et certains membres de la famille susmentionnée, en l'occurrence avant tout selon vous le dénommé [L. S.], un conflit portant sur des terrains dont la jouissance est manifestement revendiquée par les deux parties. Toutefois, le fait qu'il existe un litige foncier entre vous et le clan [S.] n'est pas assimilable en tant que tel à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Des différents documents susmentionnés que vous déposez, il ressort que dans les années 1990, la propriété de terres sur le territoire de la commune de Kotë vous a été reconnue, de même

qu'en tout état de cause, une décision d'obligation de reconnaissance de propriété a également été prise en faveur de votre famille par la justice albanaise en 2011 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 32 et 40). De ces pièces, il ressort également que si [L. S.] s'est manifestement vu octroyer par la commune de Kotë, agissant en tant que bailleur, la location de terres sur le territoire de cette commune en mars 2014, sans pour autant pouvoir établir avec certitude s'il s'agit ou non de tout ou partie des terres susmentionnées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 39), il n'en demeure pas moins que l'intéressé a également été poursuivi par la justice pour construction illégale, ce qui, quand bien même il a été finalement bénéficié d'une amnistie en date du 3 novembre 2015, témoigne du fait que l'intéressé ne jouit nullement de l'impunité en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 43). Le seul fait que la plainte que vous aviez introduite ait été classée sans suite par le tribunal de première instance de Vlorë pour une question de procédure en janvier 2015 ou encore qu'après que vous l'ayez sollicité, le préfet de l'arrondissement de Vlorë vous ait renvoyé vers le département ad hoc chargé manifestement des litiges fonciers de cette nature (dossier administratif, farde documents, pièces n° 37 et 38), ne suffit nullement à démontrer une quelconque forme de passivité, voire de complaisance, de la justice albanaise vis-à-vis de la famille [S.], contrairement à ce que vous déclarez (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 10). Quand bien même il serait accordé foi à vos allégations selon lesquelles des membres de la commune de Kotë, en l'occurrence notamment son président et son vice-président, seraient proches du clan [S.] et leurs auraient de ce fait complaisamment accordé un bail sur une partie des terres en litige (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 6 et 10 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 6 et 7), aucun élément ne permet de considérer que ce qui précède ne pourrait être contesté en justice ou serait susceptible d'en entraver le bon fonctionnement. Notons d'ailleurs que vos déclarations quant aux liens présumés entre la famille [S.] et les membres de la commune de Kotë susmentionnés, sont vagues, puisque lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous faites référence au fait que le président de ladite commune se serait vu remettre une voiture de type Range Rover par la famille [S.], sans indiquer en aucune manière comment vous avez eu connaissance de cette information, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 10), tandis que lors de votre dernier entretien personnel en date, vous indiquez cette fois, en des termes toujours aussi laconiques, que votre frère aurait été démis de ses fonctions de policier à l'initiative des membres de la mairie précitée, sans pouvoir manifestement apporter un quelconque élément de preuve à ce sujet (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 8 et 9) et vous n'aviez à aucun moment évoqué cet élément précédemment, ce qui empêche au demeurant de le considérer comme établi. On relèvera d'ailleurs que selon vos propres déclarations, à les considérer comme crédibles, l'agent de la commune de Kotë qui a traité avec la famille [S.] dans le cadre du bail susmentionné passé avec la mairie, aurait été licencié (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 7 et 8). Il apparait encore que si vous avez manifestement encore déposé une plainte auprès de la police locale en raison du fait que [L. S.] et son frère faisaient des travaux sur les terres contestées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 30), vous déclarez par contre ne jamais avoir porté l'affaire devant des instances autres que celles mentionnées supra, en l'occurrence principalement l'avocat du peuple, pour des raisons que vous n'expliquez d'ailleurs guère (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 3 et 8) et ne démontrez donc de toute façon pas avoir épuisé toutes les voies de recours dans cette affaire. Au surplus, notons encore qu'à ce jour, la situation entre vous et la famille [S.] est telle que les membres de vos deux familles ne se parlent plus, mais vous ne faites pas état d'altercation ou d'affrontement particulier entre les deux parties au cours de ces derniers mois (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 5) et que de votre propre aveu, à en croire les déclarations que vous faisiez à ce sujet lors de votre second entretien personnel au CGRA, il n'y a jamais eu entre la famille [S.] et la vôtre d'altercation physique (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 7). Dans ces conditions et compte tenu de ces différents éléments, le litige existant entre vous et la famille [S.], tel que décrit supra, n'est pas constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Quant au conflit avec le dénommé [V. D.] et certains membres de sa famille, qui selon vous trouverait son origine dans le fait que ceux-ci auraient fait paître leurs animaux sur vos terres sans autorisation (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4 et 5 ; 7 et 8, 11 à 13), il doit être considéré, sur base notamment des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 41, 42, 44 et 45), comme fortement vraisemblable qu'il y a eu entre une ou plusieurs des personnes susmentionnées et vous une ou plusieurs altercation(s). En outre, vous affirmez qu'en plus de vous, [V. D.] et certains membres de sa famille auraient également agressé physiquement votre épouse ainsi que votre fils (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4 et 5 ; 7 et 8, 11 à 13). Cela étant, les documents que vous présentez établissent également que vous vous en êtes manifestement également pris physiquement à [V. D.] (dossier administratif, farde documents, nota. pièce 44.28.), contrairement à ce que vous déclarez (nota. rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4). Dans tous les cas précités, il ressort des documents déposés que les autorités

albanaises ont agi efficacement, en ce sens que les affaires ont été instruites et ont donné lieu à des décisions dont tout indique qu'elles sont motivées, légitimes et conformes à la loi (dossier administratif, farde documents, nota. pièces n° 42 et 45). Vous ne démontrez d'ailleurs aucun manquement des autorités albanaises en la matière. En effet, si vous déclarez penser que la famille [D.] possède des appuis au sein des autorités albanaises et spécifiquement de la mairie de Kotë, c'est uniquement en raison du fait que [V. D.] aurait bénéficié d'une « amnistie » dans le cadre des poursuites intentées contre lui pour les faits susmentionnés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 8 et 13). Or, en plus du fait que vous n'apportez aucun élément concret concernant ces liens supposés des [D.] avec la mairie de Kotë voire avec l'appareil judiciaire albanais (Ibid.), on constatera encore que contrairement à ce que vous déclarez, [V. D.] notamment a été, comme déjà mentionné supra, dûment poursuivi pour les faits commis sur vous. On relèvera d'ailleurs que vous reconnaissez n'avoir jamais intenté de recours contre la décision que vous contestez ou encore pour vous plaindre des dysfonctionnements dont vous accusez la justice albanaise, ce que vous ne justifiez guère, vous contentant de déclarer que vous craignez, en agissant de la sorte, de perdre (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 12 et 13). Non seulement ce qui précède n'atteste nullement d'un quelconque défaut de protection vous concernant dans le chef des autorités albanaises, mais en plus votre passivité sur ce point permet de s'interroger plus encore sur le bien-fondé des critiques que vous formulez vis-à-vis de celles-ci. Surtout, des documents déposés il ressort que si les poursuites entamées contre [E. D.], soupçonné d'avoir frappé votre femme le 21 janvier 2013, ont été abandonnées, c'est en réalité parce que cette dernière a manifestement renoncé à sa plainte (dossier administratif, farde documents, pièce n° 41) et il doit d'ailleurs être noté, à ce sujet, que votre épouse a déclaré lors de son premier entretien personnel au CGRA ne jamais avoir été frappée par des tiers en Albanie (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 8) ce qui, à tout le moins, surprend. De même, en date du 28 juin 2013, vous-même ainsi que [V. D.], qui étiez tous deux poursuivis pour vous être occasionné mutuellement des blessures légères intentionnelles, avez décidé de retirer les plaintes déposées l'un contre l'autre (dossier administratif, farde documents, pièce n° 44 et nota. 44.a.). De plus, on relèvera que depuis 2013, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème sous quelque forme que ce soit avec [V. D.] ou ses éventuels alliés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 11), tandis que vous avez résidé en Albanie dans le même village de Kocë. Il en est de même en ce qui concerne les autres membres de votre famille. Constatant encore, au surplus, que lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous n'avez plus présenté ce conflit comme étant à la base de votre crainte en cas de retour en Albanie (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 4 et 5 ; 11 et 21), le CGRA estime que le conflit susmentionné ne présente aucun caractère d'actualité et n'est donc pas non plus constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, sur base de vos déclarations sur ce point précis et du document que vous présentez à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17 ; rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 12 et 13), le CGRA estime qu'il est plausible que sous le régime communiste, votre famille, vue comme opposante politique, ait été ciblée par le pouvoir alors en place, ce qui s'est notamment traduit par l'exécution du frère de votre grand-père, le déplacement forcé de ce dernier ainsi que, en ce qui vous concerne, par un séjour forcé dans un centre dit « de réhabilitation ». Constatant que de tels faits sont potentiellement assimilables à des persécutions au sens de la loi sur les étrangers, le CGRA relève toutefois que ceux-ci ont eu lieu sous le régime communiste. En d'autres termes, ils sont tous antérieurs à l'année 1991, ce qui ne permet pas de les considérer en tant que tels, eu égard à leur ancienneté et aux changements fondamentaux intervenus depuis au niveau des structures de l'Etat albanais (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), comme actuels. De plus, il n'est pas établi que vous ayez, depuis la fin du régime communiste, fait l'objet d'éventuels faits de persécution, en lien avec les événements susmentionnés. Plus largement, si votre qualité de sympathisant du Parti démocratique, que vous datez donc de la fin du régime communiste, n'est pas contestée et est attestée notamment par vos déclarations sur ce point et certains des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 16 et 18 ; rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 4 à 6 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 11 à 14), il n'est pas davantage permis de considérer que vous auriez subi des persécutions pour ce motif. Ainsi, le fait que vous avez été arrêté au cours d'une manifestation en 1997, organisée suite au meurtre du vice-président du Parti démocratique, de même d'ailleurs qu'un certain nombre d'autres militants, date d'il y a plus de vingt ans et aucun élément ne permet de penser qu'il découlerait de ce seul événement, survenu dans le contexte particulier des troubles de 1997, soit constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, pas plus que le fait que vous auriez à l'époque, après ces événements, été plusieurs fois verbalisé par la police pour des motifs futiles (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 12 à 14). En tant que tel, le fait que vous ayez été licencié en 2002 de la société OSHEE, fut-ce pour des considérations d'ordre politique, puisqu'en l'occurrence vous vous dites convaincu que vous avez été renvoyé, à l'instar de

plusieurs de vos collègues, car vous étiez membre du Parti démocratique, à considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, n'est pas non plus assimilable à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, il importe de rappeler que cet événement est très ancien, puisqu'il date de 2002, qu'il n'est donc plus actuel, que vous avez encore séjourné par la suite en Albanie jusqu'en 2017 et qu'au demeurant, vous aviez donc, tel que mentionné supra, été réintégré au sein de ladite société après l'année 2002 (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 6 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 14). Signalons encore que vos déclarations selon lesquelles vos deux filles se seraient régulièrement vues attribuer, dans l'université qu'elles fréquentent, des notes inférieures à celles qu'elles méritaient réellement, peut difficilement être rattachable aux problèmes rencontrés sous l'ère communiste. Sur ce point précis, si vous déclarez que cette situation est due au fait que vous n'appartenez pas au « parti d'Enver » (Hoxha, ancien dirigeant communiste), vous reconnaissez néanmoins par ailleurs que celle-ci relève davantage de la problématique de copinage et de favoritisme pouvant exister dans les milieux universitaires chez certains enseignants et vous admettez explicitement que les notes de vos filles n'ont pas été baissées pour vous nuire à vous (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 22). Le CGRA relève encore que les déclarations de vos filles sur le même sujet ne permettent pas d'évaluer les choses différemment (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 3 ; 5 à 7 ; rapport d'audition CGRA de [K. N.] du 07/11/2017, p. 3 ; 5 et 6). Ainsi, votre fille [M. N.] déclare que si ses notes ont été sous-évaluées, c'est parce qu'elle n'avait pas « de connaissances, de gens qui travaillaient à l'université » et parce qu'elle « ne faisai[t] pas partie d'un parti politique », ajoutant qu'il aurait été constaté un jour qu'elle n'avait pas été voter car elle n'avait pas d'encre sur son doigt, ce qui lui aurait été à demi-mots reproché (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 7). Dans ce contexte, votre fille [M.] se plaint du fait qu'elle n'était « pas appréciée » et que ses notes étaient sous-évaluées, en ce sens qu'il arrivait qu'elle reçoive la note de 6 sur 10 alors qu'elle méritait d'avoir celle de 8 sur 10. Elle signale que ce qui précède ne l'a pas empêchée de réussir ses études et elle reconnaît au demeurant que cette situation problématique décrite supra ne concernait manifestement que certains professeurs (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 6). Ajoutons qu'en tant que tels, s'ils étaient avérés, de tels faits ne sont pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ensuite, on rappellera, en plus de ce qui a été mentionné supra quant au fait qu'en tant que tels, les litiges précités entre vous et les familles [S.] et [D.] ne sont pas actuellement constitutifs d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef, qu'aucun lien tangible n'apparaît entre ces conflits et les problèmes rencontrés sous le régime communiste. Notons encore que vous ne mentionnez aucune personne éventuellement impliquée dans les problèmes précités qui occuperait aujourd'hui une fonction importante au sein de l'Etat albanais. En effet, interrogé sur ce point, vous répondez évasivement qu'« ils sont tous au pouvoir » mais ne pouvez manifestement citer que le président de votre commune, [M. B.], qui aurait été votre employeur par le passé, sans pour autant impliquer concrètement ce dernier dans les problèmes antérieurs rencontrés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 22 et 23). Il convient encore de rappeler que les faits d'intimidation, menace, et agression dont vous dites avoir été la cible en 2017 et que vous présentiez comme potentiellement liés à votre positionnement politique, ne sont pas crédibles. Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime avoir de bonnes raisons de croire que les faits de persécution allégués vécus sous le régime communiste ne se reproduiront pas. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Le CGRA estime de plus qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en Albanie en cas de problème éventuel avec des tiers. Ainsi, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, sur base de l'ensemble des éléments mentionnés supra et notamment de l'effectivité de l'assistance qui vous a été apportée par les autorités albanaises dans le cadre des litiges susmentionnés vous opposant aux familles [D.] et [S.], aucun élément ne permettant d'établir d'éventuels dysfonctionnements de leur part par ailleurs, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas.

En l'espèce, vous déposez trois articles tirés d'Internet se rapportant à trois affaires, manifestement distinctes et sans aucun lien avec la vôtre, relatives à des soupçons de corruption visant un juge, à l'implication de trois policiers albanais dans un trafic de drogue et à la disparition d'un avocat (dossier administratif, farde documents, pièce n° 46). Force est de constater que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RVV n° 190.522 du 8 août 2017). Ainsi, la notion de protection

effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce pour les raisons déjà développées supra.

Cela étant, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), il ressort que des mesures ont été/ont été prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre passeport ainsi que ceux de votre femme et de votre fils (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3) attestent de votre identité, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille précités, de même que les certificats de composition de famille et de mariage (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19) ; votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) atteste du fait que vous avez obtenu le droit de conduire et confirme votre identité, de même que votre carnet de travail, votre carte de mutuelle et votre livret de santé (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 7), qui attestent également de votre accessibilité au marché de l'emploi et au fait que vous avez bénéficié d'une mutuelle ; les diplômes et bulletins (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 ; 11 à 13) attestent de votre parcours de formation et des résultats obtenus, à vous ainsi qu'à vos enfants concernés ; les deux attestations médicales (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), témoignent des soins médicaux reçus par votre fille [K. N.] en Albanie (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 21 et 22 ; rapport d'audition CGRA de [K. N.] du 07/11/2017, p. 4 et 5). Signalons enfin que la déclaration notariée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15) authentifie l'envoi de plusieurs documents déposés, tandis que l'un des documents que vous avez présentés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 25), semble se rapporter à l'incident du 16 février 2016 mais est globalement illisible. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays

d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

Par ailleurs, vous invoquez à titre personnel le fait que vous auriez échoué à un examen oral parce que vous aviez refusé les avances d'un laborantin de votre université. En l'occurrence, vous expliquez que cet individu vous avait notamment invitée à « aller boire un verre ». Il vous aurait touché la main mais n'a pas tenté de vous agresser physiquement ou sexuellement. Vous avez d'ailleurs appris que cette personne avait également eu le même type de comportement déplacé vis-à-vis d'une autre étudiante de votre université (notes de l'entretien personnel CGRA du 07/11/2017, p. 5 à 7). S'il estime que vos déclarations sur ce point précis sont plausibles, le CGRA doit toutefois constater que dans les conditions que vous décrivez, de tels faits, au demeurant tout à fait déplorable, ne sont pas en tant que tels assimilables à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, il signale également la possibilité existant en ce qui vous concerne, sur base des informations objectives déjà mentionnées supra, de vous plaindre auprès des autorités albanaises des agissements de cet individu voire de la passivité de la direction de votre université.

Le seul document que vous présentez à titre personnel à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport, établit votre identité et votre nationale, éléments qui ne sont pas contestés mais ne permettent pas de modifier la présente décision.

Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer que votre demande est manifestement infondée.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également estimé que les demandes de protection internationale introduites en Belgique en même temps que vous par votre mère [T. N.] et votre soeur [K. N.], étaient manifestement infondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, Madame K. N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes née le 7 octobre 1997 à Vlorë, en Albanie. Le 26 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que vos parents Monsieur [B. N.] et Madame [T. N.] (SP : [...]), ainsi que votre soeur [M. N.] (SP : [...]).

A l'appui de votre demande, vous invoquez à titre principal les problèmes rencontrés par votre père [B. N.] en Albanie. Ainsi, ce dernier, qui était électricien, a été blessé au cours d'une intervention qu'il effectuait sur son lieu de travail. Vous pensiez qu'il s'agissait d'un accident mais quelque temps après les faits, votre père, qui avait jusqu'alors voulu vous ménager car il sait votre santé fragile, vous a avoué qu'il s'agissait en fait d'un acte intentionnel. De plus, en septembre 2017, une explosion est survenue à votre domicile, causant notamment des dégâts à un mur de celui-ci. Toutefois, vos parents ne vous ont pas communiqué d'information plus précise à ce sujet.

Par ailleurs, vous signalez souffrir depuis votre enfance de thalassémie. Pour cette raison, vous avez notamment été suivie médicalement à l'hôpital Mère Térésa de Tirana et vous êtes également rendue, à la demande de cette institution, en Grèce pour y recevoir des soins spécifiques.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport délivré le 23 juin 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En l'espèce, vous déclarez souffrir de thalassémie depuis votre enfance (questionnaire CGRA du 12/10/2017, p. 14 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 07/11/2017, p. 4 et 5). Le CGRA signale qu'il a tenu compte de cet élément dans le cadre de votre procédure. Toutefois, sur base de l'ensemble de votre dossier administratif et singulièrement de votre interview à l'OE ainsi que de votre entretien personnel au CGRA, il n'aperçoit aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, constatons tout d'abord que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits en grande partie similaires à ceux présentés par votre père, Monsieur [B. N.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 07/11/2017, p. 5 et 6). Or, le CGRA a estimé que la demande de ce dernier était manifestement infondée, motivant sa décision comme suit :

« [...] Fondamentalement, le CGRA est amené à mettre en cause la crédibilité des agressions, menaces et intimidations dont vous auriez été victime de la part de tiers au cours de l'année 2017, et ce sur base d'un certain nombre d'éléments.

Ainsi, vous relatez votre première agression en des termes flous, expliquant que deux individus venant à contresens vous ont demandé de vous arrêter avant de vous asséner plusieurs coups de poing en vous sommant, à en croire vos premières déclarations, de cesser de vous occuper des élections prévues au cours des semaines suivantes. Vous ne dites rien de l'apparence de vos agresseurs et vous contentez d'indiquer qu'ils circulaient dans un véhicule de type Ranger Rover (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 17 à 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 14 à 16). Remarquons encore que de manière pour le moins interpellante, si vous affirmez lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA ne pas être sorti de votre voiture à cette occasion et avoir donc reçu des coups alors que vous vous trouviez au volant de votre véhicule, vous soutenez par contre lors de votre entretien personnel suivant avoir immobilisé votre véhicule, avoir ouvert la porte, vous être approché des deux individus en question qui vous ont alors agressé, ce qui est très différent (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 18 et 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 15). Ensuite, vous déclarez avoir contacté la police par téléphone suite à cette agression puis vous être rendu au commissariat. Les agents de police présents à cet endroit se seraient contentés de vous dire qu'ils allaient retrouver les coupables et vous auraient demandé de quitter les lieux. Or, si vous déclarez de manière explicite lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA qu'un document, que vous n'avez toutefois manifestement pas été en mesure de présenter, vous avait été remis par la police à cette occasion, vous déclarez par contre lors de votre entretien personnel suivant de façon catégorique qu'aucun document ne vous a été remis à cette occasion, ce qui constitue une contradiction majeure (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 18 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 16). Surtout, force est de constater que lors de l'interview réalisée à l'OE lors de

l'introduction de la présente demande de protection internationale, vous avez déclaré ne pas avoir été vous plaindre de cette première agression, arguant du fait que si vous aviez agi de la sorte, vous auriez été « élimin[é] » par vos opposants (questionnaire CGRA du 12/10/2017, p. 14). Ces éléments mettent a fortiori en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de l'agression dont vous auriez été victime dans le courant du mois d'août 2017 non loin de votre domicile par deux individus, le CGRA constate qu'à nouveau, vos déclarations successives à ce sujet sont imprécises, sinon contradictoires. Ainsi, vous expliquez lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA qu'alors que vous circuliez en voiture, vos agresseurs vous auraient heurté par l'arrière, ce qui vous aurait amené à vous arrêter. À ce moment, donc lorsque vous étiez immobilisé, l'un des deux individus aurait fait feu à trois ou quatre reprises sur votre véhicule (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 et 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 19). Pourtant, lors de votre entretien personnel suivant, invité à relater à nouveau cet incident, vous ne faites plus aucune référence à un éventuel contact entre votre véhicule et celui de vos opposants et déclarez cette fois, sans aucune ambiguïté possible, que des coups de feu ont été tirés sur votre voiture alors que vous rouliez encore et que ceci a d'ailleurs contribué à ce que vous vous arrêtiez sur le bascôté (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 17), ce qui est donc à nouveau fondamentalement différent. En outre, lors de ce dernier entretien personnel en question, vous ne faites plus non plus la moindre allusion au fait que vos agresseurs étaient masqués, ce que vous aviez pourtant précédemment déclaré (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14 et 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 19 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, nota. p. 17 et 18). On ajoutera encore que manifestement, votre épouse n'a pu fournir aucune indication concrète quant au moment où vous avez regagné votre domicile à la suite de l'agression alléguée. En effet, interrogée à ce sujet, celle-ci s'est en substance contentée de déclarer que vous avez été agressé et êtes rentré blessé à la maison, sans pouvoir dire quoi que ce soit de concret de ces blessures notamment (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 5 ; entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 5). D'ailleurs, lors de son interview à l'OE, votre épouse a explicitement indiqué que l'explosion qui serait survenue à votre domicile en septembre 2017 dont il est question par ailleurs était le seul cas de menace visant votre famille dont elle avait connaissance et elle indiquait donc a fortiori ne pas avoir d'autre cas de cette nature à signaler (questionnaire CGRA de [T. N.] du 12/10/2017, p. 14). Or, en tout état de cause et sur base de vos propres déclarations, il n'est pas contesté que vous aviez informé votre épouse de l'agression alléguée avant votre départ de l'Albanie, fut-ce dans les grandes lignes (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 18). Dans ces conditions, le seul fait que vous et votre épouse déclariez que cette dernière n'était pratiquement pas mise au courant de vos problèmes (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 4 et 5), ne saurait expliquer les éléments soulevés supra. Au surplus, on relèvera encore vos propos très imprécis en ce qui concerne les soins médicaux que vous auriez reçus suite à l'agression alléguée, puisque si vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA avoir été soigné à domicile pendant quelques jours par un médecin auquel vous aviez par ailleurs instamment demandé de ne pas prévenir la police de crainte de vos opposants, tandis que celui-ci vous avait confié qu'il risquait de gros ennuis en ne mentionnant pas cette agression aux autorités, vous déclarez lors de votre troisième entretien personnel qu'un médecin n'est venu chez vous qu'une ou deux fois, indiquant d'ailleurs que « le médecin n'insiste pas pour des cas comme ça » et que par la suite, c'est un ami à vous infirmier qui est venu vous soigner (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8 et 15 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 19). D'ailleurs, contrairement à ce que vous déclarez (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8), aucun des documents que vous avez déposés ne permet d'établir un quelconque suivi médical en Albanie vous concernant au cours de cette période (voir dossier administratif, farde documents). Manifestement, de telles déclarations ne sont donc pas à même d'établir la réalité de cette agression.

En outre, lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous ne faites plus aucune mention de l'incident qui serait survenu après les élections du 25 juin 2017 ; en l'occurrence et à en croire vos premières déclarations, alors que vous vous trouviez à une pompe à essence, vous auriez été accosté par deux individus qui vous auraient ironiquement demandé ce que vous faisiez à cet endroit (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 21). Au contraire, vous déclarez explicitement lors de votre troisième entretien personnel au CGRA ne pas avoir rencontré de problème, sous quelque forme que ce soit, avec des tiers en Albanie entre les deux agressions alléguées dont il a été question supra (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 19). Confronté à cette divergence manifeste entre vos déclarations successives, vous ne semblez d'ailleurs avoir aucune connaissance de l'incident en question (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 21 et 22), ce qui de facto empêche de le considérer comme crédible.

Il doit d'ailleurs encore être considéré que vos déclarations selon lesquelles avant votre première agression susmentionnée, vous auriez fait l'objet de tentatives d'intimidation de la part d'individus en raison de votre participation à la commission électorale se rapportant aux législatives de 2017, sont à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Outre le fait que vous n'en aviez jamais parlé auparavant lors de votre procédure d'asile et singulièrement lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA, vous déclarez en substance à ce sujet lors de votre dernier entretien personnel en date qu'à deux ou trois reprises, des inconnus vous auraient abordé dans des lieux peu fréquentés ou dans des cafés pour vous demander de ne pas vous occuper « de ça » avant de partir. On ajoutera d'ailleurs qu'étonnamment, vous n'auriez jamais parlé de ces incidents par exemple au représentant du parti politique dont vous êtes membre, ce que vous n'expliquez guère de manière convaincante, vous contentant d'expliquer confusément que vous aviez honte d'en parler (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 13, 19 et 20). Dès lors, ces incidents ne sont pas davantage établis.

L'ensemble des éléments qui précèdent impliquent d'emblée de considérer avec la plus grande prudence la crédibilité de l'explosion, selon vous de nature criminelle, qui serait survenue à votre domicile en septembre 2017 et qui serait donc la cause directe de votre départ du pays. On constatera d'ailleurs le caractère peu circonstancié de vos déclarations à vous et à votre épouse sur ce sujet. En ce qui vous concerne, vous expliquez en substance lors de vos deux premiers entretiens personnels au CGRA, qu'une partie de l'un des murs de votre maison s'était effondré et que d'autres dégâts matériels avaient également été occasionnés à une ou plusieurs fenêtre(s), ce qui vous fait dire qu'une des chambres de votre maison était de ce fait inhabitable (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 20). Or, votre épouse, qui était présente à votre domicile au moment de l'explosion et ne conteste manifestement pas avoir constaté les dégâts occasionnés par celle-ci, se contente quant à elle d'indiquer lors de son premier entretien personnel au CGRA qu'une partie du mur extérieur de votre maison se serait effondré suite à cette explosion (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 6). Plus encore, elle déclare textuellement, lors de son entretien personnel suivant, au sujet des conséquences de ladite explosion, que « la maison a été endommagée mais pas beaucoup parce que les murs étaient épais » (entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 4), ce qui, en plus d'être peu détaillé, est aussi et surtout fort peu compatible avec vos propres déclarations sur le même sujet. Le CGRA estime également que vous n'apportez aucun document probant qui serait de nature à attester de la réalité de l'explosion alléguée. Ainsi, si vous présentez deux documents de la mairie de Selenicë attestant du fait que vous avez résidé sur le territoire de cette commune (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), ce qui en tant que tel n'est pas contesté, les photographies qui sont jointes à l'un de ces deux documents ne suffisent nullement à elles seules à établir la réalité de l'explosion alléguée et des dégâts qui auraient été causés à votre maison suite à cela, contrairement à ce que vous affirmez (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 20 et 21). D'ailleurs, les deux attestations en question ne mentionnent aucunement cette explosion.

De ces différents éléments, il ressort qu'aucune des menaces, pressions et agressions dont vous affirmez avoir été la cible en 2017 notamment, du fait, à en croire vos déclarations successives, de vos activités politiques ou de votre conflit foncier avec le clan [S.] (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 11 et 12 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 12, 14 et 20), ne peut être considérée comme crédible. Ce qui précède met en cause de manière décisive le bien-fondé de votre demande de protection internationale, dès lors que les événements allégués susmentionnés sont manifestement ceux qui sont à la base de votre crainte et de votre départ de l'Albanie (nota. rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 11 à 15).

Cela étant, vous déclarez avoir été grièvement blessé dans le cadre de vos activités professionnelles le 16 février 2016. En l'occurrence, vous avez été électrocuté alors que vous interveniez sur une ligne à haute tension. Sur base de vos déclarations sur ce point précis et des documents que vous déposez à ce propos (cf. infra), le CGRA ne conteste nullement la réalité de cet événement. Par contre, il estime que votre thèse selon laquelle celui-ci ne serait pas un accident mais bien un acte intentionnel destiné manifestement à vous nuire, n'est nullement démontré. Fondamentalement, constatons qu'au terme de trois entretiens personnels au CGRA et malgré le fait qu'il vous ait longuement été donné la possibilité de vous exprimer sur ce point, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de considérer que cet incident serait autre chose que le fruit d'une erreur humaine, que ce soit de la part de personnes employées par votre société ou encore, comme tendent à le considérer certains des documents que vous déposez, de votre part (dossier administratif, farde documents, nota. pièce n° 14). En effet, le seul élément que vous présentez à l'appui de votre thèse d'un acte intentionnel est le fait que la ligne

électrique que vous manipuliez lors de l'incident n'était manifestement pas hors-tension et que quelqu'un aurait donc laissé voire remis le courant sur ladite ligne à un moment donné (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 16 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9), ce qui est donc insuffisant que pour exclure une erreur humaine et démontrer un acte intentionnel. D'ailleurs, vous reconnaissez ne pas pouvoir mentionner, fut-ce de manière tout à fait hypothétique, le nom d'un éventuel suspect (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10). Quant aux raisons pour lesquelles on aurait de la sorte voulu s'en prendre à vous, vous pointez évasivement, lors de votre dernier entretien personnel en date, d'une part des considérations d'ordre politique, à savoir le fait que vous êtes vu comme un rival du parti au pouvoir, et d'autre part des difficultés que vous auriez rencontrées dans le cadre de vos fonctions avec certains clients, voire certains collègues, coupables de pratiques illicites (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9). Concernant le premier point, à savoir votre orientation politique, vous présentez donc l'événement du 16 février 2016 comme le moment où vous avez « découvert qu'on voulait [vous] exécuter » (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 14), affirmation qui paraît d'autant moins établie que la crédibilité de toutes les velléités ultérieures de vous nuire a été mise en cause à suffisance supra. Quant aux difficultés que vous auriez rencontrées dans le cadre de votre profession d'électricien dont vous avez fait état lors de votre dernier entretien personnel au CGRA mais que vous n'aviez pas mentionnées explicitement par le passé, ce qui à tout le moins surprend, vous déclarez évasivement que certains de vos collègues acceptaient d'effectuer des relevés de compteur erronés chez certains propriétaires contre rétribution financière. Vous ne dites rien de plus de ces pratiques ou de l'identité des éventuelles personnes impliqués et ne répondez au demeurant pas explicitement à la question de savoir s'il vous a un jour été effectivement demandé de participer à celles-ci. Si vous mentionnez par ailleurs le fait qu'un jour, aux environs de juin 2014, vous auriez eu une altercation avec un homme du nom d'[E. V.] parce que vous aviez coupé sa fourniture d'électricité après avoir constaté qu'il avait tenté de manipuler son compteur de consommation, incident à la suite duquel vous auriez été hospitalisé deux jours, c'est en des termes laconiques et sans pouvoir faire de lien probant avec l'incident de février 2016 dans lequel vous avez été impliqué (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 9 et 10). Considérant encore d'une part le fait que vous n'avez jamais parlé de cet incident plus tôt au cours de votre procédure d'asile, d'autre part le fait que votre épouse n'a manifestement pas connaissance de votre hospitalisation alléguée suite à cette altercation (entretien personnel CGRA de [T. N.] du 11/10/2018, p. 3 et 4), le CGRA estime que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé quant à la crédibilité de cet événement.

De plus, les documents que vous déposez ne peuvent que confirmer la thèse de l'accident en ce qui concerne l'événement de février 2016. Ainsi, une expertise a manifestement été menée et a conclu de manière catégorique à un accident impliquant votre propre responsabilité. Des documents présentés, il ressort que cette expertise, détaillée et dûment motivée, se base sur des éléments objectifs d'ailleurs également versés à votre dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 21 à 24 ; 29). Partant, l'on ne constate aucun manquement quant à la manière dont les investigations ont été menées en la matière. D'ailleurs, de vos déclarations et des documents que vous déposez, il ressort que vous avez manifestement été pris en charge après cet incident et avez en l'occurrence été hospitalisé. Vous bénéficiez également d'une pension d'invalidité qui a toujours cours actuellement (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 14 et 15 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10 ; dossier administratif, farde documents, pièces n° 7, 10 et 20). Ces éléments ne traduisent pas non plus de volonté de vous nuire de quelque façon que ce soit. Signalons encore qu'aucun manquement n'est constaté en ce qui concerne la procédure judiciaire que vous avez introduite via votre avocat contre votre employeur en vue d'obtenir une indemnité de sa part (dossier administratif, farde documents, pièces n° 27 et 28), procédure qui à croire vos dernières déclarations serait d'ailleurs toujours en cours (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 10 et 11). En outre, on signalera que contre toute attente et malgré le fait que vous contestez manifestement que votre électrocution soit le fruit d'un accident, vous n'avez manifestement pas, à en croire les déclarations faites lors de votre second entretien personnel au CGRA, déposé de plainte ou entamé de quelque procédure judiciaire pour ce motif, ce que rien n'explique (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 15 et 16).

Le CGRA estime encore que vous n'êtes pas parvenu à établir le lien qu'il y aurait entre vos problèmes susmentionnés et le décès du directeur de l'OSHEE, dénommé [R. S.], survenu en mai 2017. Si la mort violente de ce dernier n'est pas contestée et doit être considérée comme établie sur base du document que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 26), il n'en est par contre pas de même des circonstances de cet événement et des mobiles du crime qui demeurent, sur base des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), inconnues. Surtout, votre affirmation selon laquelle [R. S.] aurait été tué car il vous aurait fourni des

documents en lien avec l'événement du 16 février 2016 vous concernant, ne peut en aucun cas être considérée comme crédible. A ce sujet, vous déclarez en effet de manière extrêmement laconique qu'après cet événement, votre directeur vous aurait fourni des documents en lien avec votre affaire. Vous soutenez qu'il vous aurait fait état du fait qu'il aurait reçu des pressions pour ne pas vous fournir ceux-ci, ou encore que ces documents étaient susceptibles de faire « tomber des têtes ». Toutefois, malgré le fait que vous ayez longuement et à plusieurs reprises été interrogé sur ce point précis, vous n'expliquez à aucun moment et en aucune manière ni en quoi ces documents pourraient de la sorte incriminer des tiers, ni quelles sont ces personnes qui pourraient être incriminées, vous contentant vaguement de faire allusion à des motifs d'ordre politique, ni précisément quels sont les documents sensibles en question (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 8, 9 et 14 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 15 à 17 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 22). Sur ce dernier point et à en croire vos déclarations, très évasives, selon lesquelles il s'agirait de tout ou partie des documents précités concernant l'expertise menée après l'incident du 16 février 2016 (Ibid.), le CGRA n'aperçoit aucunement, à la lecture desdits documents, en quoi ceux-ci seraient susceptibles d'incriminer quiconque.

Sur base du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA ne peut considérer que l'incident du 16 février 2016 au cours duquel vous avez été grièvement blessé soit autre chose qu'un accident. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne saurait vous être octroyé pour ce motif.

S'agissant de la question spécifique du conflit de nature foncière vous opposant à la famille [S.] (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 à 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 5 à 10 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 4 à 9), il importe avant toute chose et de manière tout à fait fondamentale d'insister sur le fait que pour les raisons développées supra, il n'est pas démontré que vous avez fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Albanie ces dernières années, contrairement à ce que vous affirmez, dès lors que ni le caractère criminel de l'incident dans lequel vous avez été impliqué le 16 février 2016, ni la crédibilité des menaces, pressions et agressions alléguées de 2017, n'est démontré. Ces éléments atténuent d'emblée et de manière décisive le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis du clan [S.]. Cela étant, sur base des documents que vous déposez sur le sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 30 à 40 ; 43), il n'est pas contesté qu'il existe entre vous et certains membres de la famille susmentionnée, en l'occurrence avant tout selon vous le dénommé [L. S.], un conflit portant sur des terrains dont la jouissance est manifestement revendiquée par les deux parties. Toutefois, le fait qu'il existe un litige foncier entre vous et le clan [S.] n'est pas assimilable en tant que tel à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Des différents documents susmentionnés que vous déposez, il ressort que dans les années 1990, la propriété de terres sur le territoire de la commune de Kotë vous a été reconnue, de même qu'en tout état de cause, une décision d'obligation de reconnaissance de propriété a également été prise en faveur de votre famille par la justice albanaise en 2011 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 32 et 40). De ces pièces, il ressort également que si [L. S.] s'est manifestement vu octroyer par la commune de Kotë, agissant en tant que bailleur, la location de terres sur le territoire de cette commune en mars 2014, sans pour autant pouvoir établir avec certitude s'il s'agit ou non de tout ou partie des terres susmentionnées (dossier administratif, farde documents, pièce n° 39), il n'en demeure pas moins que l'intéressé a également été poursuivi par la justice pour construction illégale, ce qui, quand bien même il a été finalement bénéficié d'une amnistie en date du 3 novembre 2015, témoigne du fait que l'intéressé ne jouit nullement de l'impunité en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièces n° 43). Le seul fait que la plainte que vous aviez introduite ait été classée sans suite par le tribunal de première instance de Vlorë pour une question de procédure en janvier 2015 ou encore qu'après que vous l'ayez sollicité, le préfet de l'arrondissement de Vlorë vous ait renvoyé vers le département ad hoc chargé manifestement des litiges fonciers de cette nature (dossier administratif, farde documents, pièces n° 37 et 38), ne suffit nullement à démontrer une quelconque forme de passivité, voire de complaisance, de la justice albanaise vis-à-vis de la famille [S.], contrairement à ce que vous déclarez (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 10). Quand bien même il serait accordé foi à vos allégations selon lesquelles des membres de la commune de Kotë, en l'occurrence notamment son président et son vice-président, seraient proches du clan [S.] et leurs auraient de ce fait complaisamment accordé un bail sur une partie des terres en litige (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 6 et 10 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 6 et 7), aucun élément ne permet de considérer que ce qui précède ne pourrait être contesté en justice ou serait susceptible d'en entraver le bon fonctionnement. Notons d'ailleurs que vos déclarations quant aux liens présumés entre la famille [S.] et les membres de la commune de Kotë susmentionnés, sont vagues, puisque lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous faites référence au fait que le président de ladite commune se serait vu remettre une voiture de type Range Rover par la famille [S.], sans indiquer en aucune manière

comment vous avez eu connaissance de cette information, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 10), tandis que lors de votre dernier entretien personnel en date, vous indiquez cette fois, en des termes toujours aussi laconiques, que votre frère aurait été démis de ses fonctions de policier à l'initiative des membres de la mairie précitée, sans pouvoir manifestement apporter un quelconque élément de preuve à ce sujet (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 8 et 9) et vous n'aviez à aucun moment évoqué cet élément précédemment, ce qui empêche au demeurant de le considérer comme établi. On relèvera d'ailleurs que selon vos propres déclarations, à les considérer comme crédibles, l'agent de la commune de Kotë qui a traité avec la famille [S.] dans le cadre du bail susmentionné passé avec la mairie, aurait été licencié (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 7 et 8). Il apparaît encore que si vous avez manifestement encore déposé une plainte auprès de la police locale en raison du fait que [L. S.] et son frère faisaient des travaux sur les terres contestées (dossier administratif, farde documents, pièces n° 30), vous déclarez par contre ne jamais avoir porté l'affaire devant des instances autres que celles mentionnées supra, en l'occurrence principalement l'avocat du peuple, pour des raisons que vous n'expliquez d'ailleurs guère (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 3 et 8) et ne démontrez donc de toute façon pas avoir épuisé toutes les voies de recours dans cette affaire. Au surplus, notons encore qu'à ce jour, la situation entre vous et la famille [S.] est telle que les membres de vos deux familles ne se parlent plus, mais vous ne faites pas état d'altercation ou d'affrontement particulier entre les deux parties au cours de ces derniers mois (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 5) et que de votre propre aveu, à en croire les déclarations que vous faisiez à ce sujet lors de votre second entretien personnel au CGRA, il n'y a jamais eu entre la famille [S.] et la vôtre d'altercation physique (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 7). Dans ces conditions et compte tenu de ces différents éléments, le litige existant entre vous et la famille [S.], tel que décrit supra, n'est pas constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant au conflit avec le dénommé [V. D.] et certains membres de sa famille, qui selon vous trouverait son origine dans le fait que ceux-ci auraient fait paître leurs animaux sur vos terres sans autorisation (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4 et 5 ; 7 et 8, 11 à 13), il doit être considéré, sur base notamment des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 41, 42, 44 et 45), comme fortement vraisemblable qu'il y a eu entre une ou plusieurs des personnes susmentionnées et vous une ou plusieurs altercation(s). En outre, vous affirmez qu'en plus de vous, [V. D.] et certains membres de sa famille auraient également agressé physiquement votre épouse ainsi que votre fils (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 15 et 17 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4 et 5 ; 7 et 8, 11 à 13). Cela étant, les documents que vous présentez établissent également que vous vous en êtes manifestement également pris physiquement à [V. D.] (dossier administratif, farde documents, nota. pièce 44.28.), contrairement à ce que vous déclarez (nota. rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 4). Dans tous les cas précités, il ressort des documents déposés que les autorités albanaises ont agi efficacement, en ce sens que les affaires ont été instruites et ont donné lieu à des décisions dont tout indique qu'elles sont motivées, légitimes et conformes à la loi (dossier administratif, farde documents, nota. pièces n° 42 et 45). Vous ne démontrez d'ailleurs aucun manquement des autorités albanaises en la matière. En effet, si vous déclarez penser que la famille [D.] possède des appuis au sein des autorités albanaises et spécifiquement de la mairie de Kotë, c'est uniquement en raison du fait que [V. D.] aurait bénéficié d'une « amnistie » dans le cadre des poursuites intentées contre lui pour les faits susmentionnés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 8 et 13). Or, en plus du fait que vous n'apportez aucun élément concret concernant ces liens supposés des [D.] avec la mairie de Kotë voire avec l'appareil judiciaire albanais (Ibid.), on constatera encore que contrairement à ce que vous déclarez, [V. D.] notamment a été, comme déjà mentionné supra, dûment poursuivi pour les faits commis sur vous. On relèvera d'ailleurs que vous reconnaissez n'avoir jamais intenté de recours contre la décision que vous contestez ou encore pour vous plaindre des dysfonctionnements dont vous accusez la justice albanaise, ce que vous ne justifiez guère, vous contentant de déclarer que vous craignez, en agissant de la sorte, de perdre (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 12 et 13). Non seulement ce qui précède n'atteste nullement d'un quelconque défaut de protection vous concernant dans le chef des autorités albanaises, mais en plus votre passivité sur ce point permet de s'interroger plus encore sur le bien-fondé des critiques que vous formulez vis-à-vis de celles-ci. Surtout, des documents déposés il ressort que si les poursuites entamées contre [E. D.], soupçonné d'avoir frappé votre femme le 21 janvier 2013, ont été abandonnées, c'est en réalité parce que cette dernière a manifestement renoncé à sa plainte (dossier administratif, farde documents, pièce n° 41) et il doit d'ailleurs être noté, à ce sujet, que votre épouse a déclaré lors de son premier entretien personnel au CGRA ne jamais avoir été frappée par des tiers en Albanie (rapport d'audition CGRA de [T. N.] du 07/11/2017, p. 8) ce qui, à tout le moins, surprend. De même, en date du 28 juin 2013, vous-même ainsi que [V. D.], qui étiez tous deux poursuivis pour vous

être occasionné mutuellement des blessures légères intentionnelles, avez décidé de retirer les plaintes déposées l'un contre l'autre (dossier administratif, farde documents, pièce n° 44 et nota. 44.a.). De plus, on relèvera que depuis 2013, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problème sous quelque forme que ce soit avec [V. D.] ou ses éventuels alliés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 11), tandis que vous avez résidé en Albanie dans le même village de Kocë. Il en est de même en ce qui concerne les autres membres de votre famille. Constatant encore, au surplus, que lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous n'avez plus présenté ce conflit comme étant à la base de votre crainte en cas de retour en Albanie (entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 4 et 5 ; 11 et 21), le CGRA estime que le conflit susmentionné ne présente aucun caractère d'actualité et n'est donc pas non plus constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, sur base de vos déclarations sur ce point précis et du document que vous présentez à ce propos (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17 ; rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 12 et 13), le CGRA estime qu'il est plausible que sous le régime communiste, votre famille, vue comme opposante politique, ait été ciblée par le pouvoir alors en place, ce qui s'est notamment traduit par l'exécution du frère de votre grandpère, le déplacement forcé de ce dernier ainsi que, en ce qui vous concerne, par un séjour forcé dans un centre dit « de réhabilitation ». Constatant que de tels faits sont potentiellement assimilables à des persécutions au sens de la loi sur les étrangers, le CGRA relève toutefois que ceux-ci ont eu lieu sous le régime communiste. En d'autres termes, ils sont tous antérieurs à l'année 1991, ce qui ne permet pas de les considérer en tant que tels, eu égard à leur ancienneté et aux changements fondamentaux intervenus depuis au niveau des structures de l'Etat albanais (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), comme actuels. De plus, il n'est pas établi que vous ayez, depuis la fin du régime communiste, fait l'objet d'éventuels faits de persécution, en lien avec les événements susmentionnés. Plus largement, si votre qualité de sympathisant du Parti démocratique, que vous datez donc de la fin du régime communiste, n'est pas contestée et est attestée notamment par vos déclarations sur ce point et certains des documents que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 16 et 18 ; rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 4 à 6 ; entretien personnel CGRA du 11/10/2018, p. 11 à 14), il n'est pas davantage permis de considérer que vous auriez subi des persécutions pour ce motif. Ainsi, le fait que vous avez été arrêté au cours d'une manifestation en 1997, organisée suite au meurtre du viceprésident du Parti démocratique, de même d'ailleurs qu'un certain nombre d'autres militants, date d'il y a plus de vingt ans et aucun élément ne permet de penser qu'il découlerait de ce seul événement, survenu dans le contexte particulier des troubles de 1997, soit constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, pas plus que le fait que vous auriez à l'époque, après ces événements, été plusieurs fois verbalisé par la police pour des motifs futiles (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 12 à 14). En tant que tel, le fait que vous ayez été licencié en 2002 de la société OSHEE, fut-ce pour des considérations d'ordre politique, puisqu'en l'occurrence vous vous dites convaincu que vous avez été renvoyé, à l'instar de plusieurs de vos collègues, car vous étiez membre du Parti démocratique, à considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, n'est pas non plus assimilable à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, il importe de rappeler que cet événement est très ancien, puisqu'il date de 2002, qu'il n'est donc plus actuel, que vous avez encore séjourné par la suite en Albanie jusqu'en 2017 et qu'au demeurant, vous aviez donc, tel que mentionné supra, été réintégré au sein de ladite société après l'année 2002 (rapport d'audition CGRA du 07/11/2017, p. 6 ; rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 14). Signalons encore que vos déclarations selon lesquelles vos deux filles se seraient régulièrement vues attribuer, dans l'université qu'elles fréquentent, des notes inférieures à celles qu'elles méritaient réellement, peut difficilement être rattachable aux problèmes rencontrés sous l'ère communiste. Sur ce point précis, si vous déclarez que cette situation est due au fait que vous n'appartenez pas au « parti d'Enver » (Hoxha, ancien dirigeant communiste), vous reconnaissez néanmoins par ailleurs que celle-ci relève davantage de la problématique de copinage et de favoritisme pouvant exister dans les milieux universitaires chez certains enseignants et vous admettez explicitement que les notes de vos filles n'ont pas été baissées pour vous nuire à vous (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 22). Le CGRA relève encore que les déclarations de vos filles sur le même sujet ne permettent pas d'évaluer les choses différemment (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 3 ; 5 à 7 ; rapport d'audition CGRA de [K. N.] du 07/11/2017, p. 3 ; 5 et 6). Ainsi, votre fille [M. N.] déclare que si ses notes ont été sous-évaluées, c'est parce qu'elle n'avait pas « de connaissances, de gens qui travaillaient à l'université » et parce qu'elle « ne faisai[t] pas partie d'un parti politique », ajoutant qu'il aurait été constaté un jour qu'elle n'avait pas été voter car elle n'avait pas d'encre sur son doigt, ce qui lui aurait été à demi-mots reproché (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 7). Dans ce contexte, votre fille [M.] se plaint du fait qu'elle n'était « pas appréciée » et que ses notes étaient sous-évaluées, en ce sens qu'il arrivait qu'elle reçoive la note de 6 sur 10 alors

qu'elle méritait d'avoir celle de 8 sur 10. Elle signale que ce qui précède ne l'a pas empêchée de réussir ses études et elle reconnaît au demeurant que cette situation problématique décrite supra ne concernait manifestement que certains professeurs (rapport d'audition CGRA de [M. N.] du 07/11/2017, p. 6). Ajoutons qu'en tant que tels, s'ils étaient avérés, de tels faits ne sont pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ensuite, on rappellera, en plus de ce qui a été mentionné supra quant au fait qu'en tant que tels, les litiges précités entre vous et les familles [S.] et [D.] ne sont pas actuellement constitutifs d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef, qu'aucun lien tangible n'apparaît entre ces conflits et les problèmes rencontrés sous le régime communiste. Notons encore que vous ne mentionnez aucune personne éventuellement impliquée dans les problèmes précités qui occuperait aujourd'hui une fonction importante au sein de l'Etat albanais. En effet, interrogé sur ce point, vous répondez évasivement qu'« ils sont tous au pouvoir » mais ne pouvez manifestement citer que le président de votre commune, [M. B.], qui aurait été votre employeur par le passé, sans pour autant impliquer concrètement ce dernier dans les problèmes antérieurs rencontrés (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 22 et 23). Il convient encore de rappeler que les faits d'intimidation, menace, et agression dont vous dites avoir été la cible en 2017 et que vous présentiez comme potentiellement liés à votre positionnement politique, ne sont pas crédibles. Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime avoir de bonnes raisons de croire que les faits de persécution allégués vécus sous le régime communiste ne se reproduiront pas. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Le CGRA estime de plus qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en Albanie en cas de problème éventuel avec des tiers. Ainsi, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, sur base de l'ensemble des éléments mentionnés supra et notamment de l'effectivité de l'assistance qui vous a été apportée par les autorités albanaïses dans le cadre des litiges susmentionnés vous opposant aux familles [D.] et [S.], aucun élément ne permettant d'établir d'éventuels dysfonctionnements de leur part par ailleurs, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas.

En l'espèce, vous déposez trois articles tirés d'Internet se rapportant à trois affaires, manifestement distinctes et sans aucun lien avec la vôtre, relatives à des soupçons de corruption visant un juge, à l'implication de trois policiers albanaïses dans un trafic de drogue et à la disparition d'un avocat (dossier administratif, farde documents, pièce n° 46). Force est de constater que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RVV n° 190.522 du 8 août 2017). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce pour les raisons déjà développées supra.

Cela étant, des informations dont dispose le CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaïses garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaïse n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés

et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre passeport ainsi que ceux de votre femme et de votre fils (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3) attestent de votre identité, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille précités, de même que les certificats de composition de famille et de mariage (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19) ; votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) atteste du fait que vous avez obtenu le droit de conduire et confirme votre identité, de même que votre carnet de travail, votre carte de mutuelle et votre livret de santé (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5 à 7), qui attestent également de votre accessibilité au marché de l'emploi et au fait que vous avez bénéficié d'une mutuelle ; les diplômes et bulletins (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 ; 11 à 13) attestent de votre parcours de formation et des résultats obtenus, à vous ainsi qu'à vos enfants concernés ; les deux attestations médicales (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), témoignent des soins médicaux reçus par votre fille [K. N.] en Albanie (rapport d'audition CGRA du 29/11/2017, p. 21 et 22 ; rapport d'audition CGRA de [K. N.] du 07/11/2017, p. 4 et 5). Signalons enfin que la déclaration notariée (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15) authentifie l'envoi de plusieurs documents déposés, tandis que l'un des documents que vous avez présentés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 25), semble se rapporter à l'incident du 16 février 2016 mais est globalement illisible. Ces différents éléments ne sont pas contestés mais ne modifient donc pas la présente décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

Par ailleurs, vous signalez souffrir de thalassémie depuis l'enfance. À ce sujet, il y a lieu de souligner que vous avez été suivie médicalement notamment par l'hôpital Mère Térésa de Tirana à intervalles réguliers. Les traitements qui vous ont été administrés l'ont été de votre plein gré et si vous faites état du fait que votre suivi médical en Albanie fut globalement couteux, vous ne faites état d'aucun manquement particulier dans le chef du corps médical albanais en ce qui vous concerne et estimez d'ailleurs que ses membres se sont « très bien comportés » (notes de l'entretien personnel CGRA du 07/11/2017, p. 4 et 5). Il ressort donc de ce qui précède que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles en Albanie n'a en rien été entravée de quelque façon que ce soit. C'est pourquoi il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne et pour ces motifs, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le seul document que vous présentez à titre personnel à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport, établit votre identité et votre nationale, éléments qui ne sont pas contestés mais ne permettent pas de modifier la présente décision.

Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer que votre demande est manifestement infondée.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également estimé que les demandes de protection internationale introduites en Belgique en même temps que vous par votre mère [T. N.] et votre soeur [M. N.] étaient manifestement infondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de « l'article 36.1 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » et des « principes des droits de la défense et du contradictoire ».

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles nient ou minimisent les imprécisions et lacunes reprochées par les décisions attaquées et estiment que les faits sont établis à suffisance. Elles contestent l'application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. Les documents déposés

3.1. Les parties requérantes annexent à leur requête la copie d'un courrier du conseil albanais des requérants assorti de sa traduction ainsi qu'un article de presse.

3.2. À l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant les copies de plusieurs documents relatifs à l'accident de travail du requérant, d'un témoignage, de deux attestations des autorités albanaïses ainsi que d'articles de presse (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

4.1. Les parties requérantes contestent en l'espèce l'application de la procédure prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas justifier l'application de cette procédure « autrement que par le fait que les requérants soient effectivement originaires d'Albanie » (requête, page 12).

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « § 1^{er} Le Commissaire général [...] peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...] b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; [...]. § 3. Le Commissaire général [...] est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr [...] lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale [...] ».

Le Conseil constate que l'Albanie est désignée en tant que pays d'origine sûr par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 février 2019 établissant la liste des pays d'origine sûrs.

4.3. Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse devait examiner les « éventuelles raisons de penser que l'Albanie ne serait pas un pays d'origine sûr concernant les requérants, en raison de leur situation personnelle » (requête, page 13). Elles font valoir à cet égard divers éléments du récit des requérants, à savoir essentiellement leur vécu sous le régime communiste, la circonstance que le parti socialiste est actuellement au pouvoir, les conflits fonciers ou encore l'accident électrique du requérant. Le Conseil constate que ces éléments constituent également le cœur du récit que les requérants développent à l'appui de leur demande de protection internationale de sorte que la partie défenderesse a valablement pu les examiner en tant que tels. La conclusion que ces éléments ne permettent pas d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef des requérants permet de conclure également que les requérants n'ont pas fait état de raisons sérieuses permettant de penser que l'Albanie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale .

5. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité de certains aspects du récit des requérants, du caractère non fondé d'autres aspects de leur crainte ainsi que de l'absence d'actualité de la crainte pour motifs politiques, invoquée par les requérants. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

La décision entreprise est singulièrement longue et détaillée ; le Conseil s'y rallie entièrement.

Le Conseil retient en particulier le caractère évasif et très fluctuant des déclarations du requérant quant aux événements de 2017 ainsi que le caractère non établi de sa crainte à l'égard de son électrocution. Le requérant a notamment donné deux versions différentes des circonstances de sa première agression, évoquant tantôt avoir été agressé à l'intérieur de son véhicule, tantôt avoir été agressé après en être sorti (dossier administratif du requérant, pièce 17, pages 18-19 et pièce 9, page 15). Le requérant s'est aussi montré imprécis au sujet de ses agresseurs (dossier administratif du requérant, pièce 21, page 14 ; pièce 17, pages 17-19 et pièce 9, pages 14-16). Il a de nouveau fourni des récits divergents de ses autres agressions (dossier administratif du requérant, pièce 21, pages 14-15 ; pièce 17, page 19 et pièce 9, pages 17-18) et s'est montré imprécis au sujet des soins médicaux reçus (dossier administratif du requérant, pièce 21, pages 8 et 15 et pièce 21, page 19) ou de l'explosion alléguée de son domicile (dossier administratif du requérant, pièce 21, page 15 et pièce 17, page 20).

Le Conseil retient aussi que le requérant ne parvient pas à rendre crédible le caractère intentionnel de l'électrocution dont il a été victime. Ses propos à cet égard ne convainquent pas, demeurent des suppositions et aucun des documents qu'il dépose en ce sens, que ce soit au dossier administratif ou de la procédure, ne permet d'établir le caractère intentionnel de l'incident (dossier administratif du requérant, pièce 17, page 16 et pièce 9, pages 9-10). Partant, le requérant ne démontre pas que cet incident est à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans son chef ou d'un risque réel d'atteinte grave.

De la même manière, le requérant ne parvient pas à rendre crédible que les conflits fonciers qui l'opposent à d'autres familles albanaises constituent, dans son chef, un motif de crainte devant conduire à l'octroi d'une protection internationale. Outre que le requérant n'établit pas que ces conflits engendrent, dans son chef et celui de sa famille, une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave, ses déclarations ne permettent pas en effet de considérer que le requérant n'a pas pu et ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités en cas de problèmes avec ces familles pour ce type de problèmes (voir notamment dossier administratif du requérant, pièce 17, pages 6-10 ; pièce 9, pages 3, 5, 7, 8).

Enfin, le requérant ne parvient pas à démontrer le caractère actuel de sa crainte au motif que sous le régime communiste sa famille et lui étaient considérés comme opposants politiques. Il ne fait état d'aucun élément actuel, concret et étayé de nature à indiquer que sa situation sous l'ère communiste constitue un motif actuel de crainte de persécution (voir notamment dossier administratif du requérant, pièce 21, pages 12-14). Le Conseil constate même qu'au contraire, il dépose un certain nombre de

documents émanant de ses autorités, notamment nationales (dossier de la procédure, pièce 11), ce qui tend à confirmer qu'il ne se trouve pas ciblé par celles-ci.

En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elles allèguent et en démontrant le peu de crédibilité faits d'agression allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

C. L'examen de la requête :

6.5. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elles se limitent notamment à souligner que les contradictions relevées par la partie défenderesse portent sur des points de détails et ne suffisent pas à ôter au récit des requérants sa crédibilité. Le Conseil ne peut pas suivre les parties requérantes. Les contradictions constatées dans les décisions entreprises sont nombreuses et portent sur des éléments importants du récit des requérants, notamment les circonstances des agressions alléguées par le requérant. Elles ne portent pas sur des détails, comme l'allèguent les parties requérantes, et permettent bien de mettre en cause la crédibilité du récit.

En outre, la circonstance, s'agissant des contradictions entre le récit du requérant et celui de son épouse, que cette dernière est faiblement instruite ne suffit pas à invalider les contradictions constatées. En effet, les carences dans l'éducation de la requérante ne l'empêchent pas de relater des faits importants, vécus par elle ou sa famille proche, de manière convaincante et cohérente. Les parties requérantes font également état de ce que le requérant a mentionné être victime de troubles de la mémoire et que son électrocution a pu engendrer des séquelles (requête, pages 20-21). Elles n'étaient ces arguments d'aucune façon de sorte qu'ils ne permettent pas de justifier à suffisance les carences du récit d'asile.

Quant aux craintes liées à l'ère communiste et celles liées aux conflits fonciers, les parties requérantes se contentent de réitérer leurs propos ou de les paraphraser sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à étayer à suffisance les craintes alléguées.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le courrier du conseil albanais des requérants ne fournit aucun élément supplémentaire concret ou suffisamment étayé de nature à renverser les constats qui précèdent.

L'article de presse joint à la requête ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, il ne permet pas d'étayer à suffisance les craintes alléguées des requérants ou de rétablir la crédibilité de leur propos.

Les documents relatifs à l'électrocution du requérant ne permettent pas d'établir que celle-ci était intentionnelle et ne permettent dès lors pas de renverser les constats du présent arrêt.

Le témoignage de L. N. ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur les craintes alléguées par les requérants, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in speciem* aucune force probante. Ce document ne permet donc pas de renverser les constats du présent arrêt.

L'attestation du ministère de l'Intérieur albanais ne présente pas de pertinence en l'espèce, si ce n'est afin de consolider le constat que le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales. Celle de la municipalité de Selenice ne fait état d'aucun élément de nature à étayer les craintes alléguées par les requérants.

Les deux articles de presse déposés via une note complémentaire ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Quant à la photographie déposée, que les parties requérantes identifient comme étant L. N., le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de cette photographie permettant d'étayer le récit d'asile des requérants.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérante n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci leur refuse la qualité de réfugiés.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS